



PRÉFET DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires de la
Vienne**

Le 12 juin 2023

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles R.424-4 et R.424-5, la période d'ouverture générale de la vénerie sous terre s'étend sur le territoire national du 15 septembre au 15 janvier de l'année suivante.

Par exception, le Préfet de département peut, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai en application de l'article R.424-5 du code susvisé.

Dans le département de la Vienne, 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont proposées pour la campagne 2023-2024 : du 1^{er} juillet au 14 septembre 2023 et du 1^{er} au 30 juin 2024.

Conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public sur le « portail internet des services de l'État dans le département de la Vienne » du 16 mai au 5 juin 2023. Les remarques éventuelles du public pouvaient être transmises à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par courriel ou sous format papier.

Aucune demande de consultation du projet sur support papier n'a été présentée à l'administration.

Synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Durant la période de consultation, **263** observations ont été réceptionnées, uniquement par courriel.

Les avis et remarques déposés hors délai ou en double par les participants ont été retirés et seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues, soit en tout **258** avis dont la répartition se fait comme suit :

- 30 avis expriment un accord avec le projet d'arrêté « *autorisant l'ouverture de périodes complémentaires de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (Meles meles) pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne* » ;
- 228 avis expriment leur opposition à l'ouverture de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;

Les observations avancées sont signées par des personnes privées, dont certaines sont domiciliées hors du département de la Vienne, ou des associations.

Les remarques le plus souvent exposées sont reprises ci-dessous.

I) Remarques et observations transmises :

Les observations, avis et arguments les plus fréquemment déposés par le public lors de la consultation ouverte du 16 mai au 5 juin 2023, sont listés ci-après.

Qu'ils soient en faveur ou en défaveur au projet d'arrêté, ils sont repris en l'état dans la synthèse, sans correction ni modification de texte à l'exception d'une harmonisation de la police, de la taille des caractères, de la suppression du soulignement et de la couleur du texte.

Les avis exprimant un accord ou un désaccord de principe avec le projet d'arrêté n'ont pas été repris dans la synthèse, de même que les observations quasi identiques ou résultant d'un copier coller.

Avis favorables au projet d'arrêté

« Je suis pour la période complémentaire car il y a beaucoup de blaireau écrasé sur les routes départementales et nationales. Ils occasionnent des dégâts sur les voies SNCF. Ils font également des dégâts dans les cultures. les engins agricoles s'abîment dans les grandes garennes etc »

*« Au vu des collisions sur route ,des dégâts sur les cultures,des risques de maladie (tuberculose bovine)
De la population existant,il me semble indispensable d'autoriser la chasse du blaireaux »*

*« Par ce message je sollicite votre bienveillance afin que les périodes complémentaires de chasse sous terre sur blaireau soit maintenues.
Une régulation est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures, des affaissement de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées.
Sans oublier que le blaireau peut être porteur de maladies.
Passé la mi-mai, les blaireautins sont sevrés, la régulation est importante pour la faune, et certaines associations n'ont aucun recul sur cet animal, la vénerie sous terre n'est pas un abattage en masse, et nous avons aussi besoin de ces périodes complémentaires pour faire travailler nos chiens de race en épreuve de travail officielle (jack russell, parson russell, teckels, jagd, fox...).
Je vous remercie d'avoir lu ce message, et espère que vous comprendrez l'importance de ces prolongations. »*

« Je suis pour la prise de ce projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire au cours de l'année 2023 et de l'année 2024. Il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai au mieux. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie et sa biologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai jusqu'à la date de l'ouverture générale, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, moyen le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les milieux agricoles. Tout le monde sait très bien que cette espèce se porte très bien sur le terrain, les populations de blaireaux se développent de manière satisfaisante dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles (indemnités non prévues réglementairement) et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet, loin de la réalité du terrain. »

« Je valide ce projet d'arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau avec une période complémentaire pour 2023 et 2024, aux périodes prévues dans l'arrêté. Cette espèce, vous le savez, est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire avant l'ouverture générale, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de

réguler ses populations et protéger les espaces agricoles de nos régions françaises et dans ce département.

Pour rappel, vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers depuis plusieurs dizaines d'années et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles, dommages non indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet. Je vous remercie de prendre en compte mon avis, »

« Je suis favorable à la prise de ce projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire au cours de l'année 2023 et de l'année 2024.

Le blaireau est un animal en bon état de conservation en France et dans ce département, ses populations y sont en expansion, il occasionne des préjudices conséquents aux activités agricoles et au niveau des collisions routières et aux infrastructures. Cette espèce est peu régulée car il vit principalement la nuit et ne possède pas de prédateurs.

A partir de tous ces éléments, il est totalement justifié d'autoriser une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai au mieux de chaque année. »

« Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur 2023 et sur la prochaine année 2024. A mon sens, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par ses mœurs nocturnes. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire du 15 mai au 14 septembre, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles, viticoles et routiers. Vous savez très bien que cette espèce est à présent en bon état de conservation en France, les populations de blaireaux se développent bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cet animal génère des dégâts très conséquents dans les cultures agricoles et qui ne sont pas indemnisés par la loi et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre.

Monsieur le Préfet, merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain et de la vie de la faune sauvage et du milieu rural. »

« Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire prévue sur l'année 2023 et 2024. En effet, il est primordial et cohérent d'accorder une période complémentaire de sa chasse à partir du 15 mai ou bien avant la date d'ouverture générale de la chasse. De par sa biologie, cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale d'où l'intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Pour rappel, personne n'est sans ignorer que cette espèce ne cesse de progresser depuis plusieurs décennies, qu'elle se porte très bien dans ce département et en France et qu'elle occasionne de nombreux dommages aux cultures agricoles qu'il convient de limiter par des moyens les plus appropriés. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions idéologiques à ce sujet.

Je vous remercie de prendre en compte mon avis. »

« Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire en 2023 et 2024.

Le blaireau se porte très bien, ses populations sont en forte augmentation, les dégâts aux cultures agricoles sont considérables, les collisions routières sont très nombreuses. La vénerie sous terre est une réponse efficace pour réguler cette espèce et ne remet aucunement en cause la durabilité du blaireau en France et dans la Vienne. »

« Je suis totalement favorable à ce projet d'arrêté de la préfecture autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur les années 2023 et 2024.

Les dégâts de blaireaux aux parcelles viticoles et agricoles sont très importants (non indemnisés aux agriculteurs), les populations de blaireaux sont en hausse et à des niveaux satisfaisants. Il y a aussi beaucoup de collisions routières, ce qui prouve son abondance et les risques financiers et de sécurité pour l'Homme.

La vénerie sous terre est un moyen efficace pour réguler le blaireau et n'impacte pas la viabilité de l'espèce en France et dans la Vienne. »

« Je suis favorable à ce projet d'arrêté de la préfecture autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur les années 2023 et 2024.

Les dégâts de blaireaux aux parcelles agricoles (non indemnisés aux agriculteurs) et les collisions sur les routes sont très importants, les populations de cette espèce sont à des niveaux satisfaisants et sont en augmentation en France. L'impact financier et sur la sécurité vis-à-vis de nos activités est non-négligeable...

La vénerie sous terre est un moyen d'action utile pour réguler le blaireau, sans endommager le niveau de population du blaireau en France. »

« Je suis clairement favorable à ce projet d'arrêté de la préfecture autorisant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire sur 2023 et 2024.

Les dégâts de blaireaux aux cultures agricoles sont importants (non remboursés aux agriculteurs), les populations de blaireaux sont en augmentation constante et à des niveaux convenables. Il y a beaucoup de collisions routières. Tout ceci justifie son abondance et les risques financiers et de sécurité pour l'Homme et nos activités. La vénerie sous terre est un moyen efficace pour réguler le blaireau et n'impacte pas la viabilité et la pérennité de l'espèce blaireau en France et dans les Deux-Sèvres. »

« Enlever la période complémentaire du blaireau c'est le retour du gazage la vénerie sous terre ne souhaite pas cela. »

« Il faut absolument maintenir la période complémentaire du blaireau ainsi que la vénerie sous terre sans quoi nos terres agricoles seront impactées chaque jour. Les dégâts que peuvent représenter les blaireaux sont en hausse chaque jour.

Si demain tout s'arrête, c'est principalement le retour de l'empoisonnement ou du gazage (vous qui parlez d'écologie, veuillez m'excuser mais là dans ce cas précis le respect de la nature et du bien être animal ne sera en aucun cas respecter) !! A bon entendeur ! »

« Le Blaireau est une espèce principalement nocturne, le seul mode de chasse adapté a sa régulation et au contrôle de ses population afin de garantir les risques de degats agricole et le risque sanitaire lié a la tuberculose bovine dont il est l'un des principaux facteur, est la venerie sous terre, seul mode de chasse selectif pour l'especes.

L'arrêté propose une date d'ouverture qui ne porte pas préjudice a la reproduction de l'espèce et qui garanti la fin du sevrage des blaireautins qui est largement fini pendant cette période.

Concernant les blaireautins, ils peuvent etre chassés au meme titre que les adultes, vue que l'espece est considérée comme gibier (tout comme le sanglier et le chevreuil).

Le statut de protection de l'espece par la convention e Berne prévoit d'ailleurs la possibilité de régulation a l'aide de moyens adaptés si la population se porte bien, ce qui est complètement le cas du Blaireau européen, avec des populations croissantes et bien portantes sur le departement. »

« La conservation de la période complémentaire peut permettre de protéger les cultures et ainsi permettre des récoltes convenables aux agriculteurs. »

« Je suis pour l'ouverture anticipé de la chasse aux blaireaux car c'est un gibier qu'il faut réguler et cela permet de suivre l'espèce car nous ne prélevons pas à chaque fois et nous respectons son environnement. »

« Il serait souhaitable que la période de chasse soit plus longue afin que les animaux(blaireaux) ne soient pas sur les routes pour provoquer des accidents, que les agriculteurs et éleveurs aient moins de dégâts. Sinon la population va devenir ingérable et peut être faudra t il employer des moyens qui seront plus radicaux. »

« Il faut absolument laisser les dates d'ouverture comme avant
Les dégâts causés par les blaireaux sont considérablement dévastateurs
Les populations doivent être régulées et le meilleur moyen c'est par la vènerie sous terre qui est tres rationnelle
Et pourquoi dans d'autres départements les dates ne sont pas changées?
Je suis sûr que mon opinion est partagée par la majorité et que vous reviendrez sagement sur votre décision. »

« Je souhaite que le déterrage de blaireau aie une période plus longue que celle de maintenant.
Le blaireau est un animal qui malheureusement détruit les plantations de nos agriculteurs, et peuvent aussi provoquer accidents.
Il est donc indispensable de faire confiance à nos chasseurs pour réguler cette espèce. »

« La période complémentaire est nécessaire pour réguler les populations de manière raisonnée.
Le prélèvement se fait de manière ciblée sans une destruction complète des populations. »

« J'ai eu connaissance en lisant le journal Centre Presse d'une enquête publique portant sur un projet d'arrêté autorisant l'ouverture de périodes complémentaires de la vènerie sous terre du blaireau.
Bien que je trouve intéressant de maintenir le blaireau dans notre biodiversité je suis favorable à cette mesure qui doit pour moi permettre une meilleur régulation du nombre de blaireaux dans la Vienne.
En complément à mon avis je peux vous apporter mon témoignage. Je suis un particulier propriétaire sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux et j'ai été confronté l'an dernier à plusieurs dégâts provoqués par des blaireaux.
Je possède une ruche dans mon jardin ainsi qu'une ruchette piège. La ruche a été plusieurs fois bousculée sans être complètement renversée. La ruchette a été renversée et son contenu mangé (cire + miel). En fin d'été j'ai également été pillé de toute la rangée du bas de ma treille dont les grappes ont été mises au sol ou mangées sur pied.
N'étant pas spécialiste je me suis équipé d'une petite caméra avec détecteur. C'est ainsi que j'ai pu observer que ces dégâts étaient bien fait par des blaireaux. Depuis maintenant 15 ans que j'occupe ce terrain et 7 ans que j'ai une ruche c'est la première fois que je constate cela. Depuis un an il est devenu fréquent de voir des blaireaux couper les petits chemins de mon secteur le matin de bonne heure.
Je redoute un peu cette année et les dégâts que les blaireaux pourront faire. La protection de mon terrain m'occasionneraient des frais importants que je ne peux pas réaliser et je ne sais pas trop comment protéger mes ruches et mon verger de ce voisin de plus en plus entreprenant. Pour cette raison je suis donc plutôt favorable à une régulation de la population de blaireaux.
Je précise également que les dégâts fait dans les jardins ne sont pas l'œuvre exclusive des blaireaux et il y a dans mon secteur une augmentation des dégâts fait par les palombes, les chevreuils et les renards qui laissent à penser que les populations de ces animaux sont grandissants. »

Avis défavorables au projet d'arrêté

« Avis défavorable. Le blaireau n'est pas nuisible, il fait partie intégrante de l'écosystème. »

« Monsieur le Préfet,

je vous demande instamment de revoir ce projet d'arrêté concernant la chasse au blaireau : cet animal ne devrait plus être considéré comme nuisible. il participe à la biodiversité que nous souhaitons tous améliorer. Merci de tenir compte de nos demandes ! »

« Je souhaite vous faire part de mon avis défavorable au projet d'arrêté autorisant une extension de la période de vénerie sous terre des 01 07 au 16 09 2023 et 01 06 au 30 06 2024. A nouveau l'objectif est de réduire la population de blaireaux alors qu'il est admis de tous les spécialistes que cet animal considéré comme nuisible est tout l'inverse, sa place dans l'écosystème permet la limitation d'autres espèces qui de par leurs nombres sont une menace pour l'agriculture et l'écosystème duquel cette dernière est dépendante. Les méthodes employées sont également hautement discutables, faisons que la promesse du candidat Macron « ce quinquennat sera écologique ou ne sera pas », devienne une réalité. »

« Je tiens à déposer un avis défavorable au projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus dans la Vienne..

Il serait plus raisonnable d'apprendre à vivre AVEC la nature plutôt que de vouloir exterminer à tout prix et sans raison valable, uniquement par clientélisme électoral. Les chasseurs sont une minorité et leurs arguments parfois très alambiqués (pour ne pas dire autrement !!). Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances (dont les chasseurs sont largement responsables), les pratiques cruelles d'un autre âge n'ont plus lieu d'être devant la nécessité absolue de protéger intelligemment la nature (faune et flore) et l'environnement.

La note de présentation sensée justifier ces périodes complémentaires de vénerie sous terre n'apporte que des éléments approximatifs, appuyés par certaines aberrations et des arguments mensongers qui ne peuvent en aucun cas justifier des effectifs réels de la population de blaireaux dans le département.

Inutile par ailleurs de rappeler, entre autres, que le blaireau est une espèce protégée pour laquelle l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apportent aucun élément aux contributeurs pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

A défaut d'éléments chiffrés sérieux sur les effectifs de blaireaux et la dynamique de ses populations dans votre département, permettant de conclure que

- la population de blaireau est source de dégâts considérables nécessitant une régulation,
- cette population, s'agissant d'une espèce protégée, n'est pas en déclin du fait de ces périodes de chasse complémentaire (nationales)

et, par faute d'autres informations probantes, votre note de présentation ne saurait justifier la nécessité d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Vienne, cet arrêté s'apparentant plutôt à une autorisation de chasse récréative, histoire que les « fusils » ne s'ennuient pas pendant la belle saison.

Dans ces conditions, rien ne justifie ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau et votre projet d'arrêté est de fait entaché d'illégalité.

Permettez-moi de vous rappeler également qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

« Je tiens à déposer un avis défavorable à cet arrêté pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, vous avez publié une note de présentation qui n'apporte pas suffisamment d'éléments pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Vous ne fournissez aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donnez aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note de présentation présente un certain nombre d'aberrations, mensonges et approximations. Nous pouvons notamment relever ces éléments:

– Le diagramme page 6 est mensonger : les blaireautins sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne au minimum et non à partir du 15 mai.

– La mortalité non naturelle, causée par l'Homme est d'environ 700 spécimens par an à laquelle il faut ajouter la mortalité naturelle très élevée. Sur un effectif estimé à 8500 spécimens sur ce territoire, la population présente sur le territoire est nécessairement très fortement impactée au point d'entraîner probablement une baisse des effectifs.

– Aberration concernant les collisions routières multipliées par 6 en 3 ans (page 18). Une partie des recensements des collisions repose sur des souvenirs des chasseurs. Est-ce bien sérieux ?

– Les terriers recensés ne sont pas distingués entre terriers principaux, annexes et secondaires, ce qui fausse l'estimation des effectifs (page 23).

– Les dégâts déclarés ont été multipliés par 10 en 2 ans selon la FNSEA et par 7 en 2 ans selon la FDC (page 31). Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture de la Vienne doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, on peut lire : « VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunis le 15 mai 2023 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à votre projet d'arrêté, permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf. n°2001398
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :
TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°190276
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf. n°2107074-2107316
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°190276
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf. n°2300607,2300728
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

*En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de*

septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !

« Je souhaite m'y opposer en déposant un avis défavorable en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus.

Je donne un avis défavorable à cette autorisation pour les motifs suivants :

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Insuffisance de démonstration de dégâts.

Illégalité destruction des « petits » blaireaux .

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.

Effectif des blaireaux et des dégâts non connus par votre administration.

Nombreux départements n'autorisent plus de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cette pratique est barbare et cruelle. Infligeant de longues souffrances aux blaireaux.

Mise en danger des chiens et diffusion de zoonoses.

Les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés ni indépendants ce qui met l'espèce en danger.

Détérioration des terriers qui ne peuvent plus être utilisés par d'autres espèces.

Le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. »

« Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer scientifiquement que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ;
- Et pour rappel, le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement ! »

« le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! »

« je m'oppose à toute prolongation d'une chasse barbare qui devrait être abolie dans sa totalité. D'autres pays d'Europe protègent cet animal qui a toute sa place dans l'écosystème. Le lien entre climat et biodiversité a été maintes fois démontré par les scientifiques, il serait grand temps qu'on attache à ne plus participer à la destruction de celle-ci. »

« Défavorable

Maintenant la Vienne

Allons-nous faire le tour de France, tellement la faiblesse des Préfets devant les chasseurs est criante ! Ça continue... Mais pourquoi ne pas établir une loi définitive, que foutent les ministres de l'Écologie, de l'Environnement, etc. ?

Les lobbys des chasseurs se sont dit qu'ils avaient plus de chances en faisant une pression département par département qu'au niveau national ! On voit ici la mentalité de ces gens qui ont le culot de se payer (avec nos sous, subventions) une publicité, où ils se déclarent soi-disant protecteurs de la nature !!!!

Et présentement, après le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine, le Pas-de-Calais, le Cher, de la Sarthe, le Finistère, la Haute-Loire, l'Aveyron, la Meuse, le Morbihan, la Charente-Maritime, la Seine et Marne, la Creuse et l'Aisne, l'Indre et Loire, le Maine et Loire c'est le tour de la Vienne, nous sommes bien partis pour le faire ce tour de France des départements, comptent-ils sur notre lassitude ? ...

Ne perdons pas courage...

Mon message au Préfet

Ça y est, c'est la saison, chaque Préfet, par manque de courage, va s'abriter derrière sa petite consultation publique pour se mettre à l'abri des lobbys de la chasse.

Ces individus, comme chaque année, demandent de prolonger le temps de leur distraction favorite qui consiste à tuer, blesser, martyriser et prendre des êtres vivants comme cibles !

Et comme les Préfets n'ont pas le courage de dire NON, sans doute la peur d'un coup de fusil sur le chemin du retour dans leur foyer, rien ne serait étonnant de la part de ces individus avides de sang d'être innocents !?

Je ne vais pas encore chercher à argumenter de la nécessité de ne pas tuer, blaireaux, renards et bien d'autres animaux, d'autres vont s'en charger à ma place et de toute manière, vous devriez le savoir, car chaque année, ce sont les mêmes arguments que nous vous envoyons pour pallier votre manque de courage, votre peur de taper sur la table une bonne fois pour tout et de virer ces criminels de vos locaux (comment nommer autrement des gens qui prennent du plaisir à ôter la vie ?), avant de virer ces assassins de nos campagnes ; mais il est vrai que ce sont les amis de la Présidence de la République et que même le ministre de l'Agriculture, se lâche soumis aux lobbys de la chimie sous le couvert de la FNSEA, et pratiquant lui-même la pire des chasses, celle qui blesse et fait souffrir le plus, la chasse à l'arc !

Je vous demande donc de juste prendre en considération ma réponse comme quoi, je m'oppose à la prolongation de toute période de chasse quelle qu'elle soit et encore plus celle qui consiste à aller déterrer des animaux dans leur terrier en pleine période de reproduction. »

« je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France. »

« La préfecture de la Vienne propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus, projet auquel je M'OPPOSE. En effet, les blaireaux sont des animaux très utiles, insectivores et mangeant des rongeurs, tout comme aidant à la régularisation des tiques. »

« AVIS DÉFAVORABLE

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies. »

« Par la présente, je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus. Vous ne pouvez pas ignorer que le blaireau est un animal protégé par la Convention de Berne, et que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, votre note de présentation comporte un certain nombre d'inexactitudes : - non, les blaireautins ne sont pas émancipés au printemps mais à partir de l'automne. Il ne faut pas confondre sevrage et autonomie ! Un enfant qui commence à manger de la nourriture solide est-il capable de se faire à manger ?

- Les effectifs sont estimés à environ 8500 individus sur ce territoire, mais vous ne distinguez pas les terriers principaux des annexes et des secondaires, ce qui fausse les chiffres. C'est comme si dans un recensement national vous comptiez deux fois les personnes qui ont une résidence secondaire ! Quand on sait que chaque année 700 blaireaux sont victimes des activités humaines et qu'en plus la mortalité naturelle est élevée et la natalité faible, il est clair que la vénerie sous terre présente un danger certain pour la perpétuation de l'espèce, à fortiori si elle est pratiquée trop précocement. Votre projet d'arrêté a donc toutes les chances d'être rejetés pour ces raisons. Vous n'ignorez sans doute pas que depuis 2019, 26 ordonnances produites par des TA ont tranché en faveur des associations de défense de la faune sauvage: 10 pour insuffisance de justification dans la note de présentation; 8 pour insuffisance de démonstration de dégâts; 7 pour destruction illégale de petits blaireaux; Le 13 octobre 2022, le TA de Limoges a annulé un projet d'arrêté pour défaut de recours de mesures alternatives à l'abattage (réf.

N°2200675). Si ces arguments n'étaient pas suffisants, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les chats forestiers et les coléoptères ne dédaignent pas "squatter" des terriers de blaireaux inoccupés. D'ailleurs, de plus en plus de départements français (une trentaine actuellement) n'autorisent plus ce type de chasse particulièrement barbare. En Europe, seule l'Allemagne et notre pays la pratiquent, partout ailleurs le blaireau est une espèce protégée. Quand donc, ferons-nous de même ? Pour finir, je ne comprends pas pourquoi on s'acharne sur le blaireau, qui est un animal inoffensif et qui commet peu de dégâts aux cultures, alors qu'on prend mille précautions quand il s'agit du loup qui décime les troupeaux. Or, ces deux animaux sont protégés par la Convention de Berne. Pourquoi y a-t-il deux poids, deux mesures? »

« Totale opposition à cette prolongation de la « vénerie sous terre » du blaireau, animal sociable causant peut être des dégâts non quantifiés. Les blaireautins ne sont pas sevrés à cette période et seraient victimes d'une destruction cruelle, barbare, d'un autre âge commise par des sadiques. »

« Je m'oppose à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre concernant le blaireau pour 2023/2024. Il s'agit d'une pratique barbare et cruelle qui ne devrait plus avoir lieu de nos jours. Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés à cette époque et dépendent encore des adultes. Les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies ...) sans parler du trafic routier qui en tue un grand nombre. D'ailleurs de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. Le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, c'est donc une espèce protégée et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations qui déposent des recours en justice. »

« Je vous écris en mon nom propre, en tant que citoyen, pour vous signifier mon avis DEFAVORABLE concernant cette consultation.

Cette période complémentaire me semble irrecevable, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme :

- cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies
- la note de présentation présente de nombreux éléments erronés : dépendance du petit à sa mère considérée nulle à partir du 15 mai (faux), estimation des collisions routières basée en partie sur des souvenirs de chasseurs (méthode scientifique ?), estimation du nombre de terriers faussée par le comptage des terriers annexes et secondaires, évaluations des dégâts incohérentes entre les différentes sources utilisées...
- le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés

Sur le fond :

- cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué
- des départements de plus en plus nombreux interdisent cette période complémentaire injustifiée. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ?

Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser cette période complémentaire. »

« Je suis DEFAVORABLE au Projet d'arrêté cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- la vénerie pratiquée à partir du 1er juin est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète. »

« Venerie de terreur administrée par des chasseurs trop éloignés de la biodiversité . Laissez ces animaux en paix, ils sont utiles blaireaux, renards,.... déjà trop souvent tués par le trafic routier. Avis défavorable. »

« Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus, pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis opposée à ce projet. Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel. En effet, aucune donnée réelle n'est communiquée dans la note de présentation : les chiffres sont grossièrement exagérés et ne font l'objet d'aucune méthodologie scientifique et rigoureuse. Les terriers principaux et annexes ne sont pas différenciés, les chasseurs sont juges et partis et estiment que les dégâts ont été multipliés par 10 en l'espace de deux ans, ce qui est bien sûr aberrant. Le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui aurait pu éclairer le public pour faire son choix, n'est pas consultable. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels,...), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.

Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes... La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les petits seront encore dépendants de leurs mères et beaucoup mourront par inanition si vous autorisez cette chasse. Une étude du CNRS/Université de Rennes montre que les juvéniles et les mères gestantes sont les principales victimes de la vénerie sous terre. C'est pour cette raison que l'Art. L424.10 du Code de l'Environnement interdit la chasse en période de reproduction. Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté.

Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis CONTRE votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte. J'espère également que sera publiée une synthèse des avis recueillis, comme le prévoit l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement. »

« Je donne un avis défavorable à cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.

Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.

En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.

Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés. »

« je tiens à déposer un avis défavorable concernant le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau pour la campagne 2023-2024. Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques? Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux? Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables. Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale? Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez. »

« Je tiens à apporter un avis défavorable au Projet d'arrêté fixant une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Vienne du 1^{er} juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1^{er} juin au 30 juin 2024 inclus. Dans le cadre de ce projet, vous avez publié une note annexe de 60 pages comportant de très nombreuses erreurs, mensongères pour une bonne part, pour justifier ces périodes supplémentaires de massacre. Permettez-moi de vous apporter quelques rectifications :

- page 6, le diagramme est mensonger : les jeunes blaireaux sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne au minimum et non à partir du 15 mai.

Autre précision ici, la mortalité causée par l'Homme est d'environ 700 spécimens par an à laquelle il faut ajouter la mortalité naturelle très élevée. Sur un effectif estimé à 8500 spécimens sur ce territoire, la population est donc très fortement impactée au point d'entraîner probablement une baisse des effectifs.

- page 18, l'estimation des collisions routières (multipliées par 6 en 3 ans) fondée sur des souvenirs des chasseurs. Vous êtes sérieux ?
- page 23, l'estimation des effectifs basée sur les terriers est fautive puisqu'il n'y a pas de distinction entre terriers principaux, annexes et secondaires.
- page 31, il n'y a pas de cohérence dans les chiffres des « dégâts » déclarés entre la FNSEA et la FDC.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

La préfecture de la Vienne doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, on peut lire : « VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunis le 15 mai 2023 ». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à votre projet d'arrêté, permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. De plus, vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.

Vous êtes en défaut au regard de l'article 7 de la Convention de Genève puisque vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les réelles motivations de votre projet d'arrêté.

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. Pourtant, aucun élément chiffré relatif à d'éventuels dégâts aux cultures agricoles n'est mentionné dans votre note de présentation.

La préfecture de la Vienne doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Les effectifs de blaireaux et les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

De nombreux départements n'autorisent d'ailleurs plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Je demande à la Vienne d'en faire autant. A l'appui des arguments en faveur des blaireaux de nombreuses jurisprudences ont été prises pour interdire ces prolongations visant à les tuer (la liste est très longue).

Pour rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Vous n'êtes pas sans savoir que, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par 3 conditions cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Je vous demande de bien vouloir m'apporter la preuve que ces trois conditions sont réunies, si tel n'est pas le cas cette prolongation n'a pas lieu d'être.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, il n'est donc pas utile de rajouter du massacre au massacre.

Enfin, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Cette chasse brutale et ignoble est inacceptable en période de reproduction.

Ces arguments, parmi de nombreux autres non mentionnés ici, portant sur la légalité comme sur l'éthique et le respect de la biodiversité, s'opposent donc légitimement à la prolongation du massacre des blaireaux dans leurs terriers communément appelé "vénerie sous terre »

La note annexe jointe au projet d'arrêté est assurément conséquente et, le travail important réalisé par ses auteurs est à considérer.

NÉANMOINS:

~ les auteurs (la FDC 86, la Chambre d'agriculture de la Vienne, et la société(?) de vénerie sous terre de la Vienne), dont les logos sont affichés en en-tête du document, ne peuvent prétendre à l'objectivité du travail réalisé du simple fait, qu'ils sont "juge et partie" !

~ certains chiffres avancés me laissent dubitatif. Ainsi est-on passé de 20 collisions routières en 2019, à 266 en 2021 ! L'estimation des dégâts a elle aussi subi, en deux années, une croissance exponentielle que je trouve très "surprenante."

~ l'affirmation selon laquelle les blaireautins sont sevrés au 15 mai, qui s'appuie en particulier sur une déclaration de Madame Pompili (!), prête à sourire. C'est, d'une part, un point de vue qui n'engage que son auteure et, d'autre part, qui ne différencie pas sevrage et autonomie ! (Cf l'étude de V. Boyaval sur l'émancipation des blaireaux)

~ si ce travail, indéniable, de collecte de données dans le département la Vienne peut s'affirmer être un « premier constat », je pense qu'il ne peut toutefois se prétendre être « scientifique » comme il le dit allègrement dans sa conclusion ! Cela me semble en effet un peu(!) présomptueux de qualifier de « scientifique » un travail de collecte d'informations dont certaines reposent sur... les souvenirs des chasseurs !!! À partir de ces réflexions, j'exprime un avis défavorable sur ce projet d'arrêté de nouvelles périodes complémentaires de vénerie sous terre. »

« AVIS DÉFAVORABLE. merci de tenir compte de tous les avis, y compris ceux qui s'insurgent contre cette tuerie inadmissible et inutile . Cordialement »

« Avis défavorable à toute chasse contre les blaireaux (et les renards, les chevreuils, les loups), non à toute période complémentaire de vénerie sous terre. C'est une pratique honteuse. Laissez vivre les blaireaux, arrêtez de massacrer la faune sauvage, le vivant, la biodiversité. »

« Non à la période de prolongation de la vénerie sous terre du blaireau dans la Vienne. Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté, merci. »

« Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage ! »

« Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (effectifs de blaireaux, montants des dégâts, mesures préventives absentes, données sur les collisions routières non vérifiables...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision. »

« Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra. Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui

de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce dans votre département, ni des dégâts imputables aux blaireaux.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au-dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

D'ailleurs, plusieurs juges ont reconnu récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire (Tribunal Administratif de Poitiers) ou la précocité de cette période (Tribunal Administratif d'Amiens), du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs. »

« Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus.

Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord et c'est très grave, la note de présentation présente un certain nombre d'aberrations, mensonges et approximations. Notamment:

Le diagramme page 6 est mensonger : les blaireautins sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne au minimum. La mortalité non naturelle, causée par l'Homme est d'environ 700 spécimens par an à laquelle il faut ajouter la mortalité naturelle très élevée. Sur un effectif estimé à 8500 spécimens sur ce territoire, la population présente sur le territoire est nécessairement très fortement impactée au point d'entraîner probablement une baisse des effectifs. Concernant les collisions routières multipliées par 6 en 3 ans (page 18): Une partie des recensements des collisions repose sur des souvenirs des chasseurs, est-ce bien sérieux ?? Les terriers recensés ne sont pas distingués entre terriers principaux, annexes et secondaires, ce qui fausse totalement l'estimation des effectifs (page 23). Les dégâts déclarés ont été multipliés par 10 en 2 ans selon la FNSEA et par 7 en 2 ans selon la FDC (page 31).

De nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de juillet, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet,

les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision. »

« Je suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus. Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce, en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus. C'est une pratique d'un autre temps destinée à satisfaire une petite partie de la population, la grande majorité des français s'y opposant. Pensez à l'avenir de la biodiversité, la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns. Or l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté. Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

- *Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). De plus, vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Pour finir, certains de vos collègues préfets n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Prenez exemple ! »*
-

« J'émet un AVIS DÉFAVORABLE à la constitution publique pour la période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau 2023 2024

En effet,

- *La note de présentation présente un certain nombre d'aberrations, mensonges et approximations. Nous pouvons notamment relever ces éléments:*
- *Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, on peut lire : «VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunis le 15 mai 2023». Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à votre projet d'arrêté, permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable. »*

« concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :avis défavorable

NON au massacre de blaireaux en pleine période d'élevage et de dépendance des jeunes

c' est contraire à l' esprit même de la chasse (prélèvement de "surplus" à l' AUTOMNE après reproduction) La justification de cette intervention est basée sur des relevés particulièrement partiels et partiels souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne permettent pas d' évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de votre territoire départemental. Une image de marque touristique peu reluisante alors que bon nombre de régions; n' autorisent plus cette pratique archaïque. »

« Je m'oppose fermement à cette autorisation, avis défavorable donc. D'une ,les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai, et d'autre part la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Je rappelle également que Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage !

En conséquence, cette pratique est cruelle, inadaptée et inefficace. »

»MENSONGES! MENSONGES! Vous n'avez pas honte d'afficher une annexe pareil? 60 pages en parties fausses ou mensongers! Vous croyez qu'on n'a pas pris le temps de la lire? C'est une honte!!! Vous n'avez trouver que sa pour faire passer la pilule? Est-ce qu'on mange le blaireau? NON! Est-ce qu'il dérange les habitants? NON! Sans compter le risque sanitaire!!! Le Covid n'a t'il servi à personne? N'oublions pas que les chiens sont en contact direct dans les terriers avec les blaireaux, qu'ils se mordent et qu'il peuvent ensuite contaminer leurs maîtres donc le reste de la population!!! C'est inadmissible de prendre de tels risques pour un loisir! Et surtout pitoyable que l'homme n'est pas trouver autre chose à faire de mieux qu'à bousiller la biodiversité! Franchement l'exemple pour nos enfants!!! C'est aussi votre rôle de nous protéger contre les maladies, alors s'il vous plaît, arrêter vos conneries!!!

«

« La préfecture de la Vienne propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus, projet auquel je M'OPPOSE.

En effet, les blaireaux sont des animaux très utiles, insectivores et mangeant des rongeurs, tout comme aidant à la régularisation des tiques. »

« En tant que citoyenne française, je souhaite me mobiliser contre ce projet.

En effet, il s'agit d'un animal protégé par la convention de Berne, de plus, leur nombre est régulé par le trafic routier et la forte mortalité juvénile.

Arrêtez cette chasse complètement abusive »

« Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent.

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée (seulement quelques généralités incohérentes, injustifiées et sans intérêt), et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns !?!

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné. »

« J'apprends qu'un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 et

également du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024 dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2023/2024.

Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite vous faire part de mes observations contre ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre :

1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.

2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.

3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.

4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.

5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.

6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.

7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ?

8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.

9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.

10. La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La vaccination des blaireaux pourrait constituer une alternative prometteuse pour limiter les risques de contamination croisée entre bovins et blaireaux.

11. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en ayant connaissance des effectifs. Or, aucune étude ne permet de connaître le nombre de blaireaux évoluant sur le territoire français.

12. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

13. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

14. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus nécessaires au renouvellement de l'espèce.

15. Ce projet d'arrêté est accompagné d'une étude dont de trop nombreuses données sont orientées en vue d'obtenir ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne s'est à nouveau employée à mener une étude sur les blaireaux dans le département et, afin d'éviter le conflit d'intérêt, l'étude aurait dû être confiée à un organisme indépendant et impartial. Vous fournissez aux contributeurs des informations dont la véracité et la fiabilité sont toutes relatives. Par ailleurs, le compte-rendu de la CDCFS n'y est pas annexé. En fin de compte, aucun élément pertinent ne permet au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre. »

« Je me permets de vous envoyer ce mail pour déclarer un avis défavorable au projet d'arrêté de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024 car les justifications ne sont pas suffisantes.

Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau qui ne s'acharne jamais et passe son chemin. Pas de plaintes et de chiffrage de dégâts récents vérifiés qui pourraient dire le contraire (et cela est contraire au code de l'environnement, article L.123-19-6...). Si nécessaire en cas d'affaissement des terrains, des terriers artificiels permettent de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas, du grillage posé au sol peut aussi l'empêcher de creuser s'il commence.

Les effectifs semblent importants tout comme les prises (700), mais on n'a que les données des chasseurs qui ont tout intérêt à grossir les chiffres pour justifier leur "loisir". Les collisions, tout comme le comptage des terriers sont réalisés par eux aussi. Il faudrait des données scientifiques issues d'un organisme indépendant.

La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à la fin de l'automne pour les plus précoces. Les jeunes suivent longtemps leur mère dans la quête de nourriture. Or l'article L.424-10 du code de l'environnement interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés. Récemment (10 mai 2023) le tribunal administratif de Caen a publié deux ordonnances de jugement prononçant l'illégalité de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes. »

« JE N'APPROUVE PAS CET ARRÊTÉ ET JE M'EN EXPLIQUE

Déjà la Convention de Berne n'autorise de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée comme le blaireau

Qu'à condition (entre autres) QU'IL N'Y AIT PAS D'IMPACT SUR LA SURVIE DE LA POPULATION

Or le sevrage des blaireautins peut s'étendre sur de longues périodes et la dépendance aux adultes se poursuivre jusqu'en Novembre

Les dégâts occasionnés ne sont pas chiffrés mais il existe des méthodes connues pour les contrer (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)

La vénerie sous terre apparaît alors comme une survivance des temps anciens voire un loisir :

- barbare
- cruel pour les jeunes encore dépendants de leur famille
- problématique pour les espèces cohabitantes
- inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière

Cette chasse est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire »

« Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus, en lui portant un AVIS DÉFAVORABLE.

En effet, vous ne connaissez pas l'état réel de la population de blaireaux dans votre département. Vous ne donnez aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation, et coûts). Vous passez sous silence les mesures alternatives pourtant existantes. Vous ne respectez pas l'article 9 de la Convention de Berne qui encadre pourtant strictement les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées. Votre administration ne remplit aucune de ces 3 conditions. Votre projet est donc teinté d'illégalité.

Même si vous nous vantez, via les chasseurs, la vénerie sous terre plutôt que le trafic routier qui ne fait pas de distinction d'âge dans les pertes de ces animaux (c'est un comble !!!!), nous savons maintenant que les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont préjudiciables aux jeunes. La DDT de l'Ardèche a reconnu que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau était préjudiciable à la survie des jeunes. Plusieurs décisions de Tribunaux administratifs déclarent illégaux

les arrêtés préfectoraux pour l'autorisation de périodes complémentaires pour la raison de destructions de petits blaireaux.

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et encore moins émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude : "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et la période de dépendance des blaireautins en France" réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau : "(...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ". Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne, il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux ci puissent survivre.

Ce n'est pas parce que le petit blaireau passe d'une alimentation lactée à une alimentation solide qu'il sait se débrouiller seul. Il en va de même pour beaucoup de mammifères et il en va de même pour le petit de l'homme. En plus, cette alimentation solide lui est généralement fournie par sa mère. Le diagramme page 6 de votre note de présentation est donc faux.

Quelques mois de vie et OUSTE, avec ces périodes complémentaires, c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui devrait être interdite. Tuer des petits dans ce contexte est interdit.

Je vous demande de faire attention à cette espèce à la dynamique de reproduction faible, il y a une mortalité juvénile importante (de l'ordre de 50 % la 1ère année), le blaireau est victime de notre trafic routier qui ne cesse de se développer, et qui peut s'apparenter à de la prédation. A ce sujet, on remarque que dans votre note de présentation une partie des recensements des collisions repose sur des souvenirs de chasseurs : est-ce bien sérieux ?

Nous, la faune et la flore sauvages souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu, et de feux pouvant être importants et précoces. L'espèce ne pourra pas compenser toutes ces pertes, surtout si on ne lui laisse même pas le temps de se reproduire.

Est-ce vraiment raisonnable d'en tuer encore et encore ?

A cela se rajoute la période de tir autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau. Cette période provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

On voit bien que la pression de la chasse est très lourde et inquiétante sur cet animal dans votre département.

Que cherche-t-on ? La disparition locale de l'espèce qu' il faudra des années à retrouver ? La préservation de la biodiversité est reconnue comme enjeu des politiques publiques.

Nous n'avons aucun compte rendu de la CDCFS. Pourtant il aurait été intéressant de savoir la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet.

Ce manque de retranscription montre le peu de considération portée aux personnes qui s'attachent à répondre à la consultation publique et le peu d'intérêt porté à la vie du blaireau qui a le droit d'être défendu au mieux.

Je m'oppose à votre projet d'arrêté car il s'agit de vénerie sous terre, pratique qui, même si elle est autorisée n'en est pas moins cruelle exposant le blaireau à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles puisqu'il existe des solutions alternatives.. Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes pour les attraper qui rendront cette longue traque plus douce et acceptable.

La vénerie sous terre bien qu'encadrée devrait être interdite tant elle est barbare.

Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bienveillance animale que ce soit pour les animaux chassés que pour les chiens régulièrement gravement blessés et pouvant répandre des zoonoses. On a assez donné de ce côté là et ce n'est pas fini. Il convient d'être beaucoup plus précautionneux désormais.

Nous savons aujourd'hui que l'animal est doué de sensibilité, qu'il ressent la douleur et même si il s'agit d'un animal sauvage il n'en reste pas moins un être vivant. Savez-vous que lors de cette chasse, le blaireau peut mourir d'une myopathie de capture, tellement que sa peur est grande.

Comment alors, peut-on faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser une chose pareille ?

Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un AVIS DÉFAVORABLE. »

« Comme tous les défenseurs de la faune et biodiversité je m'oppose catégoriquement à ces pratiques CRUELLES, INDIGNES, IMMORALES, INFONDÉES et INEFFICACES !
RIEN absolument RIEN ne justifie ces déterrages ! les spécialistes de la faune sauvage sont formels !
et les vraies raisons sont INAVOUABLES !!!
On s'est battu pied à pied contre TOUS ces projets immondes l'année dernière !
ça va durer encore combien de temps ?
sommes-nous un tel peuple d'arriérés ???
Votre note de présentation est absolument VIDE de tous les éléments indispensables qui pourraient justifier un tel projet -
pire ! elle est bourrée d'éléments faux ou mensongers ! et vous osez néanmoins publier le dossier en l'état -
c'est CONSTERNANT !!!
Les dérogations permettant de porter atteinte au blaireau sont soumises à 3 obligations cumulatives :
dommages importants avérés,
absence de solution alternative, garantie de l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population,
or aucune note sur ces points n'a été publiée - les conditions pour une période de vénerie ne sont donc pas du tout réunies,
pire, elles sont même totalement absentes !
On le sait, les membres de la CDCFS sont majoritairement des chasseurs qui réclament leur petit loisir récréatif inqualifiable -
aucun élément chiffré sur d'éventuels dégâts n'est jamais prouvé, cela confirme donc qu'il s'agit seulement de permettre aux chasseurs
cette pratique abjecte qui banalise la cruauté gratuite envers des êtres sensibles !
en effet il est facile d'éviter les qq dégâts causés par l'espèce, les spécialistes ont toutes les solutions éthiques pour cela -
En être encore à ce stade primaire de conscience en 2023 c'est juste INOUI !
36% des blaireaux massacrés sont des jeunes et les blaireautins même sevrés restent dépendants de leur mère -
c'est donc une atteinte claire à la survie de l'espèce !!!
Enfin cette vénerie qui détruit les terriers a aussi un impact catastrophique sur d'autres espèces -
Nous attendons de toute urgence une interdiction totale de ces pratiques immondes, de ces atteintes à la biodiversité pour
le plaisir sadique malsain et psychotique de qq'uns !!! grâce aux avis éclairés des biologistes, la révélation au public par les associations,
images sordides à l'appui, de ce qui se passe en catimini dans nos forêts et les jurisprudences de plus en plus nombreuses en faveur
du blaireau, comme du renard -
on en a plus qu'assez de cette gestion par le vide (avec persécution et souffrance) de notre malheureuse faune sauvage française !
quand allons-nous évoluer dans ce pays ???
faire un peu de place à la nature et cohabiter harmonieusement, scientifiquement et intelligemment avec elle ??? »

« Après lecture de la note de présentation, c'est un avis défavorable que j'émetts quant à ce projet d'arrêté pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau porté par la préfecture de la Vienne.

En effet, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Ces dérogations, pour être légales, doivent être justifiées par 3 conditions cumulatives et vérifiables, à savoir : l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée et la démonstration de dommages importants aux cultures.

La note de présentation rédigée pour cette période complémentaire n'apporte pas les données nécessaires et vérifiables pour justifier celle-ci dans un cadre légal.

En effet, aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts) n'y est mentionné, aucune solution alternative n'est envisagée, ni aucune alternative pour éviter les rares

dégâts causés par cet animal et qui plus est, aucune mesure précise concernant la population du blaireau dans le département n'y figure !

Par ailleurs, cette note de présentation contient également des informations erronées et des approximations :

- Les blaireautins sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne au minimum et non à partir du 15 mai contrairement aux informations du diagramme page 6 ;
- Approximation concernant les collisions routières qui auraient été multipliées par 6 en 3 ans (page 18), sachant qu'une partie des recensements des collisions repose sur les souvenirs des chasseurs eux-mêmes !!!
- L'estimation du nombre de terriers (page 23) ne peut qu'être faussée dès lors qu'aucune distinction n'est faite en les terriers principaux, secondaires et annexes. L'estimation des effectifs sur cette base ne peut donc être réaliste.
- Les dégâts déclarés (page 31) ont été multipliés par 7 en 2 ans selon la FDC et par 10 en 2 ans selon la FNSEA...

-Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de la Vienne doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est indiqué : « VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunis le 15 mai 2023 ». Mais aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à ce projet d'arrêté, afin de permettre au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est même pas précisé si cet avis était favorable ou défavorable.

- Je me permets également de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. ». Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

- Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023, lesquelles prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Enfin, de nombreux départements n'autorisent déjà plus plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et de nouveaux départements prennent des décisions en ce sens chaque année. D'ailleurs, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations ayant déposé des recours en justice.

Par ailleurs :

- Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. Cette pratique a d'ailleurs été interdite par la Suisse dans le but de protéger les chiens.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et ne sont donc pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie

Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

S'agissant du blaireau, les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

De plus,

- Il est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne : le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) »

« En tant que biologiste et en tant que citoyenne, je m'oppose, conjointement avec ma famille, à la chasse du blaireau, animal qui joue un rôle primordial dans l'équilibre de nos écosystèmes, notamment par la régulation des petits mammifères, vecteurs de maladies dangereuses pour la santé humaine (maladie de Lyme entre autres) et auteurs eux-même de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers et autres campagnols).

Les arguments avancés pour défendre sa chasse sont abusifs, non objectifs et scientifiquement injustifiés.

Au contraire, éliminer des individus d'une population animale de façon artificielle (intervention humaine) fait peser sur celle-ci, alors que son biotope est déjà fortement réduit et fractionné, une pression forte sur sa diversité génétique et sur sa pérennité en tant qu'espèce, en plus d'être inefficace au regard des objectifs recherchés. Aussi, le déterrage, en plus d'être une pratique extrêmement violente et choquante, est potentiellement source de contamination par la tuberculose bovine.

Pour nous et notre entourage, toutes générations confondues, la vénerie est un pratique sadique à l'origine de maltraitements animales pour lesquelles la société a déjà commencé à reconnaître le caractère délictuel.

En 2022, en l'état actuel de nos connaissances sur la sentience animale, ces chasses dites traditionnelles n'ont plus de légitimité.

La France doit tirer les conclusions des événements sanitaires (pandémie zoonotique) et écologiques (extinction massive des espèces animales) graves que nous connaissons, ce qui implique de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels. Nous devons respecter l'intégrité de nos écosystèmes.

C'est pourquoi nous émettons un avis DÉFAVORABLE à la chasse des blaireaux et a fortiori contre l'extension de toute période de dite "vénerie sous terre". »

« La préfecture de la Vienne propose dans son projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus. J'émetts un avis défavorable.

Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces !

Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible ! Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien ! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.

Selon la LPO Alsace, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Bien que ces méthodes alternatives existent, les chasseurs français tuent chaque année des dizaines de milliers de blaireaux, auxquels s'ajoutent les nombreuses victimes de collisions routières. La lutte

contre la tuberculose bovine sert également d'argument en faveur de la régulation du blaireau alors qu'à peine 4% du territoire national est concerné par cette maladie transmissible au bétail, contre laquelle il existe aujourd'hui un vaccin.

En réalité, la diabolisation du blaireau sert surtout à perpétuer la vénerie sous terre, une chasse barbare soi-disant traditionnelle qui consiste à déterrer l'animal acculé dans son terrier par des chiens, avant de l'achever au fusil ou à l'arme blanche. A l'image de la quasi-totalité des autres pays européens, où le blaireau est désormais protégé, il est temps de faire cesser en France ce carnage moyenâgeux.

Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité. Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées. »

« je tiens à vous informer que je m'oppose à cette période complémentaire de vénerie visant le blaireau ! Il est temps de protéger notre biodiversité. »

« Je vous fais part de ma totale opposition, concernant votre projet d'arrêté préfectoral octroyant une période complémentaire pour détruire les blaireaux.

Sur le fond rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie barbare atroce Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France : A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité sont inquiets par les millions d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux ! Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé*, car en raréfaction. Non les chasseurs ne détiennent pas l'oscar des protecteurs de la nature.

Je vous remercie d'avance Monsieur Le Prefet de tenir compte des demandes de grand nombre des Français, le vivant à toute sa place dans la nature, j'ai envie de dire "foutons la paix" aux sans voix envers qui tout est permis. »

« Dans sa note de présentation, le Préfet fait allusion dans ses objectifs à des dégâts sur des infrastructures routières et SNCF mais sans en préciser la nature ni l'année : ces arguments sont donc non fondés.

La référence à un avis favorable de la CDCFS sans noter les avis divergents des APNE qui sont ultra minoritaires dans cette instance.

La présentation de la Préfecture est très courte et n'apporte aucune information précise sur l'état de la population des blaireaux dans la Vienne en 2023.

Il y a rien non plus sur les pseudos dégâts qui seraient occasionnés par les Blaireaux.

L'AP n'apporte non plus aucune information sur le nombre de blaireaux qui seraient détruits par la Vénerie Sous Terre pendant ces périodes complémentaires.

Il n'est pas fait mention du risque avéré de destruction de jeunes blaireaux non émancipés pendant ces périodes.

Cette note de présentation est accompagnée d'une pseudo-étude de la Fédé de Chasse 2021/2023 :

Celle-ci se base sur des informations non vérifiables et non accessibles. (Dégâts collectés sur le site privé de la FDC, les terriers seraient recensés par les chasseurs eux même sans aucune vérification, aucune mention des destructions réalisées par les équipages en 2022).

La compilation de document par Philippe Mourgiard présenté par le Préfet de la Vienne comme une étude scientifique n'est qu'une compilation de documents allant dans le sens de la vénerie sous terre.

Alors que les APNE ont porté à la connaissance du Préfet l'étude de Virginie Boyaval sur la dépendance des jeunes blaireautins pendant la période d'allaitement et les mois qui suivent pendant leur émancipation.

En conclusion la démarche qui devrait être mise en œuvre par les service préfectoraux pour autoriser ces périodes complémentaires n'est pas complète : pas de connaissance de l'état de la population actuelle ni de sont évolution dans le temps.

Il existe déjà une période « normale » de cette chasse, à la lecture de l'AP du 16 mai 2023 RIEN NE JUSTIFIE les périodes complémentaires.

Par ailleurs, cette chasse est réservée à un petit nombre de chasseurs à la recherche de sensations et qui pratiquent un mode de chasse dégradant, dangereux pour les chiens et les blaireautins normalement protégés par la loi. Comment considérer en 2023 cette chasse d'un autre siècle et d'une

barbarie sans justification, sauf la joie de tuer des animaux avec des pinces en fer et à l'arme blanche ? »

«AVIS DEFAVORABLE pour votre projet de VENERIE/MASSACRE complémentaire!!!

Vous connaissez les raisons juridiques, écologiques et éthiques, inutile de vous les rappeler.

Par contre, je me dis que vos services ont bien du temps à perdre à organiser toute cette mise en scène de pseudo-démocratie: en parlez-vous à tous vos électeurs ou juste aux chasseurs et aux agriculteurs qui utilisent des pesticides???

NON NON ET NON!!!! »

« Par le présent courrier, je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour 2023.et pour 2024.

Mes raisons sont les suivantes:

1/ Si on se base sur la Convention de Berne (article 9), les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:

-la démonstration de dommages importants aux cultures.

-l'absence de solution alternative.

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La note de présentation ne fournit aucune estimation sérieuse de la population de blaireaux dans le département, et les chiffres sur les éventuels dégâts qui seraient causés par les blaireaux ne sont pas appuyés par des justificatifs.

De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité

2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS ... mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information , contraire à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Ce projet d'arrêté est donc , de nouveau, entaché d'illégalité

3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Vienne doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. »

« Dans votre note de présentation, une phrase me rend songeuse: "dans l'optique d'obtenir ces périodes complémentaires pour la prochaine année cynégétique (2022-2023), la Fédération Départementale des Chasseurs ...": c'est bien pour pouvoir chasser que les chasseurs ont "pondu" ce document, alors que la chasse récréative n'est pas autorisée sur le blaireau. Et dans ce document, qu'est-ce qui est juste, prouvé, ou des suppositions, des arrangements?

Quant à la prochaine année cynégétique ... 2022-2023, c'est du passé ! Malgré la longueur du document, je ne vois pas une des obligations de la Convention de Berne, signée par la France: aucune alternative à la chasse n'a été tentée. Ce projet d'arrêté n'est donc toujours pas légal. En conséquence, je m'oppose à cet arrêté. Monsieur le Préfet, suivez plutôt l'avis du Conseil de l'Europe, qui recommande d'interdire le déterrage, cette barbarie qui fait honte à la France. »

*« Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :
- Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2023, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-*

dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ? En outre, vous ne justifiez pas cette période complémentaire puisque vous ne fournissez aucune estimation du nombre de blaireaux dans votre département : nous n'avons pas non plus d'éléments chiffrés sur les dégâts que ces animaux auraient pu commettre ! Quant aux mesures préventives, il n'en est pas fait mention, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages qu'ils auraient pu causer. Votre note de présentation est pourtant conséquente, mais elle comporte des inexactitudes : par exemple, les blaireautins ne sont pas autonomes avant l'automne ! D'ailleurs, la DDT de l'Ardèche admet que ces périodes complémentaires de vénerie mettent en danger les petits : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture de la Vienne doit elle aussi suivre cette notification qui vaut pour tous les départements. De la même façon, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant de façon précoce la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (y compris au 1er juin ou au 1er juillet comme vous le faites), portent atteinte à la vie des petits blaireautins : ils prononcent des suspensions ou des annulations !

- Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à ces périodes complémentaires !
- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan. »

« je vous fais part de mon désaccord sur l'autorisation de ces 2 périodes complémentaires d'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau.

Contrairement à votre note de présentation l'avis de la CDCFS du 15 mai 2023 n'était pas totalement favorable car les Associations de protection de la nature étaient totalement opposées à l'instauration de ces périodes complémentaires.

Vous insinuez aussi dans cette note que les blaireaux sont responsable de nombreuses collisions routières, d'important dégâts agricoles, sur les infrastructures routières et ferroviaires sans en apporter aucune preuve ni estimation. Votre affirmation est donc non fondée et pourrait donc être interprétée comme une manœuvre d'orienter les avis.

Il apparaît aussi que vous ne connaissez pas l'état de la population de blaireau de la Vienne ni sa dynamique or se sont deux préalables avant de prévoir des périodes complémentaires de chasse. Dans ces condition il n'est pas possible de certifier que la mise en place de périodes complémentaires ne va pas mettre en péril la population de blaireau.

Le rapport de la fédération de chasse joint à cette note de présentation date de l'année passée et n'a pas été sérieusement réalisée. Pas de protocole établi, la collecte des données (terriers, collisions) n'a pas été vérifiée. Elle a fait appel à des observations de chasseurs auxquelles nous n'avons pas accès. Il n'est même pas possible de voir l'évolution de la population car réalisée qu'une seule année.

D'autre part la chasse de blaireau pendant ces périodes complémentaires entraîne de facto la mortalité de jeunes blaireaux soit non sevrés soit non émancipé et donc ayant besoin d'adultes pour trouver sa nourriture. la destruction des adultes entraîne donc la mortalité des jeunes encore dépendants.

Je vous engage à lire l'étude indépendante de madame Virginie Boyaval sur l'indépendance des jeunes Blaireaux pendant la période d'allaitement et les mois qui suivent pendant leur émancipation, disponible sur internet.

Monsieur je vous demande donc de retirer votre projet d'arrêté de chasse par vénerie sous terre du blaireau en périodes complémentaires. »

« Je présente un avis défavorable concernant le projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'«à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété».

Pour être légales, ces dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
- l'absence de solution alternative ;
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et cette espèce n'est jamais abondante.

De plus, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne : les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai et les tous jeunes ne sont absolument pas sevrés : ils restent dépendants jusqu'à l'automne et sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Votre diagramme page 6 est donc mensonger : les blaireautins sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne au minimum et non à partir du 15 mai.

Aberration concernant les collisions routières multipliées par 6 en 3 ans (page 18). Une partie des recensements des collisions repose sur des souvenirs des chasseurs. On dirait vraiment une blague niveau maternelle !

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, «"il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".

En toute logique et bonne intelligence, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. La DDT de l'Ardèche reconnaît même que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

La "régulation" du blaireau a montré son inefficacité ! Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace).

De plus, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Cette pratique barbare et arriérée devrait être interdite toute l'année.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. »

« je tiens à vous signaler comme une majorité de Français je trouve ignoble cet acharnement contre les animaux concernés par cette vénerie. notèrent contre les blaireaux.

Comment justifier ces décisions qui n'ont d'autres buts que de satisfaire un électorat de chasseurs minoritaire contre l'avis de la population majoritaire?

Mr vous êtes nommé pour assurer le service à la population et pas pour ruiner la biodiversité. »

« Avis défavorable.

Votre Note de présentation, bien que volumineuse, ne fournit en aucun cas des éléments tangibles et chiffrés permettant de justifier une période complémentaire. Elle semble plutôt complètement dictée par les intérêts de la FNSEA et des chasseurs du département. Des approximations et des grossières manipulations qui visent à justifier l'injustifiable, la barbarie et la destruction du vivant. La préfecture de la Vienne se déshonore en continuant d'autoriser une période complémentaire alors que nombre de départements y ont déjà renoncé. »

« Je tiens à déposer un avis défavorable.

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction doivent être justifiées par trois conditions qui ne sont pas réunies.

Les effectifs de blaireaux ne sont pas connus par votre administration. La note de présentation présente un certain nombre d'aberrations, de mensonges et d'approximations. Aucune méthode préventive n'est évoquée en préalable. Selon l'Office National de la Chasse : "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement". Compte tenu de sa taille, il ne peut pas être responsable de destructions de cultures sur 1 ou 2 hectares, et sa régulation a prouvé son inefficacité, voire un effet contre-productif. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire. Rien ne le justifiant, ce projet d'arrêté est illégal. D'une barbarie inouïe, la vénerie sous terre met aussi en danger les chiens (blessures, zoonoses) envoyés dans les terriers qu'ils détruisent alors que d'autres espèces sauvages les utilisent, un autre dommage à la biodiversité. Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée et peu abondante : 2 à 3 jeunes par femelle et par an, mortalité de l'ordre de 50% la 1ère année, perte d'habitat, trafic routier... les jeunes ne sont émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum et dépendent de leurs mères jusqu'à l'âge d'un an. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. La préfecture de la Vienne doit tenir compte de cette notification qui est valable pour tous les départements. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. Proposer l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai prouve une méconnaissance de l'espèce et qu'il s'agit surtout de défendre les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il suffit d'utiliser des produits répulsifs olfactifs autour des cultures et à l'entrée des terriers pour éloigner les blaireaux, avec la mise à disposition de terriers artificiels et ils resteront sur ce territoire. Il est donc inutile de les massacrer ! »

« Je donne mon avis en ce qui concerne l'extension de la chasse aux blaireaux : absolument contre ! Cette extension est inhumaine : les petits ne seront pas sevrés et seront condamnés eux aussi. On semble trop souvent oublier que les déséquilibres de la nature sont tous provoqués par l'espèce humaine, et non par les animaux ! »

« Vous souhaitant en pleine santé. Je tiens à m'opposer à l'extension de la période de chasse aux terriers des blaireaux. Dans une période troublée où les soucis environnementaux sont pointés quotidiennement où l'intérêt de chacun prévaut sur l'intérêt général il n'y a pas lieu -sauf mise en cause réelle de la sécurité par exemple par éboulement de chaussée due aux travaux de terrassement du blaireau- de procéder à la destruction aux terriers de familles de blaireaux en cette période où les jeunes ne sont pas encore autonomes, les preuves de la nuisance ne sont pas concrètes et fondées, l'écosystème lié à la vie du terrier n'est pas réduit aux blaireaux mais aussi à d'autres espèces, que la vannerie souterraine est proche d'acte de barbarie dont l'espèce humaine n'a aucun besoins pour son évolution. Porter attention à ces faits ne pourrait que grandir les édiles qui ne fonctionneront pas seulement pour satisfaire une frange d'électorat qu'il faut faire évoluer. Bien à vous. »

« je viens d'apprendre par les médias la proposition de loi concernant l'élargissement de la durée de chasse au blaireau. Merci de demander l'avis de vos concitoyens sur cette question délicate et qui peut opposer différents groupes. Je m'oppose à cette proposition de loi, considérant que la chasse fait beaucoup plus de dégâts à la nature qu'elle la protège. Je ne pense pas que le blaireau soit un animal nuisible nécessitant de le chasser sur de longs mois de l'année, laissons un peu la nature tranquille. merci de prendre en compte mon opposition à ce projet. »

« Absolument contre cette chasse d'un autre, mais alors allonger cette période en dépit de tout bon sens ? Je ne vois même pas comment cette proposition peut être à l'étude.

Quelques arguments de BSP (bon sens paysan) :

- la période proposée (juin) intervient avant le sevrage des blaireautins, ce qui est contraire à l'article L424-10 du Code de l'environnement, qui interdit la destruction des petits des espèces de mammifères chassables,
 - les preuves de dégâts imputables au blaireau n'ont pas été apportées, qu'il n'y a pas eu de chiffrage cette année et que les affaires citées dans la note de présentation sont anciennes,
 - des mesures alternatives n'ont pas été mises en place, »
-

Je suis opposé à l'ouverture de périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau, dans le département de la Vienne.

En effet cette espèce n'est pas un gibier (au sens qu'il n'est pas consommé par l'homme).

Aucune preuve de dégâts importants imputables aux blaireaux n'a été apportée.

Le blaireau, comme l'ours, le renard, ou encore le loup est un animal sensible qu'il faut protéger, c'est notre responsabilité, c'est notre dignité.

Merci de prendre mon avis en considération.

« Je me permets d'intervenir dans la consultation d'extension pour la chasse au blaireau. En effet, il est grand temps de comprendre que certains animaux sont classés comme nuisibles de façon très arbitraire. Les preuves des dégâts imputables aux blaireaux n'ont aucunement été rapportées. L'étude de Virginie Boyaval sur l'indépendance des jeunes blaireautins doit être prise en compte. Enfin, respecter les animaux et leur cycle de reproduction est un acte citoyen et s'inscrit dans une prise de conscience de notre place d'humain dans la Société. Nous sommes à une croisée des chemins pour l'humanité dans tous les domaines; le choix des responsables doit être à la hauteur de ce que l'on souhaite vivre. L'homme étant responsable de ses décisions, je fais appel au bon sens et à l'intelligence du cœur des décisionnaires afin que cette extension de la période de chasse dans le département de la Vienne soit refusée. »

« Je vous adresse mon opposition à ce projet d'arrêté visant l'extension de la période de chasse au blaireau.

Je considère qu'aucune étude actualisée permet d'affirmer que les dégâts agricoles ou autres sont causés par les blaireaux.

Aucune étude ne démontre un accroissement important du nombre de blaireau sur l'année passée pouvant éventuellement être source de dégâts .

C'est une pratique de chasse d'un autre âge ... celui du moyen âge avec ses seigneurs .. »

« Je me permets de vous interpeller concernant le projet d'arrêté pour étendre la période de chasse du blaireau dans le département de la Vienne du 1er juillet au 14 septembre 2023 et pendant le mois de juin 2024, à la demande de la Fédération des Chasseurs. Je suis contre cette extension de périodes complémentaires et contre ce mode de chasse. Aucunes preuves de dégâts imputables au blaireau n'ont été apportées et il n'y a pas eu de chiffrage cette année. Cette pratique de chasse nuit aux autres espèces qui partagent leurs terriers. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au delà du 15 mai et souvent jusqu'au 15 juin. L'article L424-10 du Code de l'environnement interdit la destruction des petits des espèces de mammifères chassables. La période complémentaire demandée intervient avant le sevrage des petits. Plus d'une dizaine de départements n'autorisent plus cette période complémentaire . Et surtout la cruauté de la vénerie sous terre est contraire à la sensibilité animale et à la dignité humaine. »

« J'ai pris connaissance de la note de présentation analysant tous les facteurs pris en compte pour évaluer la croissance de la population de blaireaux dans le département et les différentes nuisances qu'elle peut générer ce qui amène à proposer des temps de chasse plus importants et réputés être plus adaptés aux cycles de reproduction de l'espèce.

Voici les points sur lesquels j'aimerais attirer votre attention:

1/ la note de présentation prend en compte un état des lieux très ciblé sur la croissance des populations qui génère de plus en plus de nuisances face à nos modes de vie, notre agriculture ainsi que l'élevage.

L'étude est intéressante et bien menée.

Cependant elle en déduit des propositions uniquement ciblées sur les actions de « régulation » destruction de l'espèce

Toute étude quel que soit son champ d'évaluation, doit s'employer à mettre en regard :

A/ un contexte plus global qui ici prendrait en compte les différents écosystèmes du territoire du département et l'interaction des populations animales dans ces écosystèmes et pourrait proposer un ou deux scénarios différents pour régler cette question

B/ les analyses apportées par des spécialistes de ces écosystèmes locaux et leur constatations de l'évolution des interactions entre les populations animales réputées destructrices -sangliers, renards....- en se posant les bonnes questions :

Qu'est-ce qui amène ces populations animales à venir ravager les cultures, à endommager les équipements, à attaquer des espèces qui ne font pas partie de leur alimentation habituelle

Comment peut-on à la lumière de ces données envisager une ou plusieurs solutions/ actions de régulation qui soient « plus naturelles » et évitent de rompre la chaîne d'interaction de la vie sur notre planète. Quelles espèces ou quel système plus naturel pourrait permettre de restituer l'équilibre perdu

2/ Si l'on constate en effet de nos jours beaucoup de déséquilibres de cette chaîne interactive de la vie terrestre c'est parce que nous avons tendances par nos pratiques de vie humaine actuelles à rompre les écosystèmes et les interactions entre espèces animales, végétales... et les milieux terrestres, marins...

C'est évidemment plus compliqué de faire du « cousu main » dans une étude que de repomper des schémas tout faits mais c'est plus intelligent et plus productif

On est en train de changer dans nos approches de ces questions fondamentales à notre vie et notre environnement et assez souvent on utilise le

bio mimétisme pour améliorer notre cadre de vie et même nous protéger des évolutions du climat. A tel exemple les constructions urbaines prenant modèle sur les systèmes d'aération des fourmilières en Afrique ou bien les capacités aérodynamiques d'espèces marines pour de nouveaux modèles d'avions plus performants et moins gourmands en énergie

3/ Alors oui les blaireaux subissent comme nous des déséquilibres de la chaîne de vie et en arrivent à venir nous envahir et nous poser problème mais est-ce la bonne solution de traiter ce déséquilibre par un autre déséquilibre amenant à des prélèvements plus fréquents sur l'espèce des blaireaux et qui, au passage, ne prennent pas en compte le « bien être » animal dans les campagnes de régulation

Pourquoi ne pas demander aux spécialistes idoines de faire des propositions qui prendraient en compte des régulations plus naturelles et qui ne rompraient pas la chaîne d'interaction de nos systèmes de vie terrestre

Voyez aujourd'hui ce qui se passe avec l'utilisation massive des pesticides pour les cultures : la chaîne naturelle insectes nuisibles régulés par les oiseaux et insectes auxiliaires pollinisateurs est rompue et va nous amener à une extinction de masse dont nous subissons les graves conséquences avec une décroissance alarmante de nos rendements agricoles

4/ Alors je vous prie instamment de revoir votre mise en perspective sur les temps de chasse, car ce n'est sûrement pas la bonne solution pour régler la surpopulation des blaireaux et les effets désastreux que cela génère

Et puis ce serait une grande première d'être le premier département en France qui trouverait une pratique innovante sur des schémas pouvant être modélisés pour d'autres problèmes du même genre. En regroupant une petite communauté de spécialistes efficaces dans leurs différents champs de compétences et capables d'analyser vite cette situation et d'organiser vite une solution viable ce serait génial

Voilà ma contribution à cette consultation publique : elle est pragmatique, modérée et au vu de l'expérience de terrain que j'ai vécue dans mon métier je sais qu'on peut trouver les bonnes solutions en rassemblant des gens engagés et efficaces pour inventer la bonne solution et la rendre applicable pour d'autres questions du même genre (les sangliers par exemple!). On n'est plus sur des périodes de chasse mais sur la résolution de vraies questions de fonds. »

« Je suis CONTRE l'extension de la période de chasse du blaireau dans le département de la Vienne du 1^{er} juillet au 14 septembre 2023, et pendant le mois de juin 2024. En voici les raisons principales :

*La période proposée intervient avant le sevrage des blaireautons (juin), ce qui est contraire à l'article L424-10 du Code de l'environnement, qui interdit la destruction des petits des espèces de mammifères chassables. De plus, ces jeunes ne sont pas autonomes avant l'automne, ils seraient donc exposés et détruits car présents dans les terriers pendant la période de déterrage proposée. Cette extension est donc une aberration !

*que des preuves de dégâts imputables au blaireau n'ont pas été apportées, pas de chiffrage cette année, ce qui est proposé dans la note de présentation est ancien (ce n'est donc pas sérieux). Aussi il n'y a pas eu de prise en compte des avis divergents des associations de protection de la nature (largement minoritaires dans cette instance) par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) .

D'ailleurs selon l'article 9 de la Convention de Berne, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées par la démonstration : de dommages importants (aux cultures notamment), de l'absence de solution alternative existante et de l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Cette convention a sa raison d'être, ne l'oublions pas!

C'est pourquoi j'ajouterai également suite à cette Convention de Berne:

*que des mesures alternatives n'ont pas été mises en place

*comment se fait-il que la Vienne prenne cette décision alors que d'autres départements n'autorisent désormais plus cette période complémentaire, et qu'en 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne y ont, elles aussi, renoncé. Même en

2023, la Charente abandonne les périodes de chasses complémentaires et le tribunal administratif a aussi suspendu ces périodes pour la Charente-Maritime.

Voudrait-on faire croire que la Vienne aimerait procéder à de la cruauté de vénerie sous terre. Faisons preuve d'intelligence et cherchons des façons de procéder de façon moins barbare pour éviter les dégâts, c'est contraire à la sensibilité animale et à la dignité humaine ; et j'aimerais aussi rester fière d'habiter la Vienne. »

« Je souhaite signifier mon point de vue quant au projet d'arrêté soumis à consultation concernant l'extension la période de chasse du blaireau dans le département de la Vienne du 1er juillet au 14 septembre 2023, et pendant le mois de juin 2024.

Je me déclare être radicalement contre ce mode de chasse et contre cette extension de période de chasse !!

Et ce, pour plusieurs raisons :

- La période proposée (juin) intervient avant le sevrage des blaireautins, ce qui est contraire à l'article L424-10 du Code de l'environnement, qui interdit la destruction des petits des espèces de mammifères chassables. En effet, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et le plus souvent jusqu'au 15 juin. De plus, les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne et sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage proposée. L'étude de Virginie Boyaval, sur l'indépendance des jeunes blaireautins pendant la période d'allaitement et les mois qui suivent pendant leur émancipation, le confirme. Bien que cette étude ait été portée à la connaissance du préfet, il n'en a pas tenu compte.
- Cette pratique de chasse nuit aux autres espèces qui partagent les terriers occupés par le blaireau
- La cruauté de la vénerie sous terre est contraire à la sensibilité animale et à la dignité humaine.

Moi, habitante de Charente-Maritime souhaite rappeler qu'en 2023, la Charente abandonne les périodes de chasses complémentaires et le tribunal administratif a aussi suspendu ces périodes pour la Charente-Maritime. Pourquoi pas en Vienne ? Par quel rapport de force indigne cela pourrait-il se produire ?

J'espère ardemment que ce décret ne sera pas validé. »

« Après lecture de la note de présentation, c'est un avis défavorable que j'émetts quant à ce projet d'arrêté pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau porté par la préfecture de la Vienne.

En effet, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Ces dérogations, pour être légales, doivent être justifiées par 3 conditions cumulatives et vérifiables, à savoir : l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée et la démonstration de dommages importants aux cultures.

La note de présentation rédigée pour cette période complémentaire n'apporte pas les données nécessaires et vérifiables pour justifier celle-ci dans un cadre légal.

En effet, aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts) n'y est mentionné, aucune solution alternative n'est envisagée, ni aucune alternative pour éviter les rares dégâts causés par cet animal et qui plus est, aucune mesure précise concernant la population du blaireau dans le département n'y figure !

Par ailleurs, cette note de présentation contient également des informations erronées et des approximations :

- Les blaireautins sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne au minimum et non à partir du 15 mai contrairement aux informations du diagramme page 6 ;
- Approximation concernant les collisions routières qui auraient été multipliées par 6 en 3 ans (page 18), sachant qu'une partie des recensements des collisions repose sur les souvenirs des chasseurs eux-mêmes !!!
- L'estimation du nombre de terriers (page 23) ne peut qu'être faussée dès lors qu'aucune distinction n'est faite en les terriers principaux, secondaires et annexes. L'estimation des effectifs sur cette base ne peut donc être réaliste.
- Les dégâts déclarés (page 31) ont été multipliés par 7 en 2 ans selon la FDC et par 10 en 2 ans selon la FNSEA...

- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
La préfecture de la Vienne doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, il est indiqué : « VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunis le 15 mai 2023 ». Mais aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à ce projet d'arrêté, afin de permettre au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il n'est même pas précisé si cet avis était favorable ou défavorable.

- Je me permets également de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. ». Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

- Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023, lesquelles prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Enfin, de nombreux départements n'autorisent déjà plus plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et de nouveaux départements prennent des décisions en ce sens chaque année. D'ailleurs, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations ayant déposé des recours en justice.

Par ailleurs :

- Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont connus par votre administration.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. Cette pratique a d'ailleurs été interdite par la Suisse dans le but de protéger les chiens.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et ne sont donc pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

S'agissant du blaireau, les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

De plus,

- Il est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne : le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace) »

« Je m'oppose à ce projet d'arrêté qui est incohérent du fait :

— que le Code de l'environnement prohibe la destruction de petits des espèces chassables en période de dépendance aux adultes . Or la période de chasse à des blaireaux proposée ne tient pas compte du constat que nombre de jeunes blaireaux ne sont pas émancipés.

— qu'il n'y a manifestement pas d'éléments probants attestant de dégâts de cette espèce dans ce département. »

« Suite au projet d'arrêté pour l'extension de la période de chasse du Blaireau en Vienne, je tenais à vous faire part de mon opposition. En effet, même si l'objectif est la destruction des adultes, la période choisie condamne automatiquement les jeunes de l'année, ce qui n'est pas admissible. En outre, les dégâts occasionnés, sans les contredire, n'ont pas fait l'objet d'études sérieuses pour en démontrer la réalité. Comme avec le loup et bientôt avec le chacal doré, il appartient aux agriculteurs et éleveurs, comme tout citoyen d'ailleurs, d'apprendre à vivre avec la biodiversité et non la combattre. »

« Je voulais appuyer ma position sur le projet d'extension de la période de chasse du blaireau en Vienne.

Je suis choqué par ce projet, dans un contexte d'extinction massive du vivant, continuer à massacrer une espèce qui ne cause que des dégâts évitables et contre l'avis de la communauté scientifique est une absurdité. »

« Halte à la chasse et à la traque ignoble des BLAIREAUX ou au cruel enfumage de leurs terriers. Le mois de juin est celle où les petits blaireaux ne sont pas encore sevrés ils vont dépendre de leurs mères jusqu'en septembre par ailleurs! Et cela est tout à fait contraire au code de l'environnement de les tuer à cette période. Aucune preuve n'a été avancée quand aux dégâts qu'ils pourraient causer aux récoltes alors pourquoi s'acharner à les poursuivre et tuer? Ils aèrent les sols et aident à la dissémination des graines Ils mangent des mulots et des rats et nous débarrassent des nids de guêpes. Je ne vois en eux que des alliés précieux qui participent du cycle de la vie et de la nature. »

« le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! »

« Je souhaite exprimer ici mon opposition ferme à l'extension de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 23-24 dans la Vienne.

Le dossier d'argumentation réalisé par les chasseurs que vous présentez n'a rien d'une étude sérieuse et est totalement à charge contre le blaireau. Il ne s'agit que d'une suite d'estimations, d'approximations. Aucune donnée fiable et un tant soit peu scientifique n'est disponible. Prenons ainsi les collisions dont le nombre est estimé sur la base de "la mémoire des chasseurs" (sic) donc sans doute "sous estimé" (sic) : Est-ce bien sérieux ?? ... On peut tout aussi bien penser que ce nombre est surestimé ! (et c'est certainement le cas !!).

Rien non plus sur les dégâts agricoles : là encore, nous sommes sur des extrapolations basées sur quelques déclarations "sans doute sous estimées".

S'il y a si peu de retours, si on parle si peu des blaireaux ... ne vous dites-vous pas que c'est sans doute car ils ne représentent pas une nuisance sérieuse dans notre département ?? - contrairement à ce qu'affirment les chasseurs.

La vénerie sous terre est une pratique cruelle, d'un autre âge. Il est grand temps d'interdire ce type de chasse indigne dans notre pays.

En outre, l'extension de la période de chasse condamne les blaireautins non sevrés dont les parents ont été tués. Non, elle ne respecte pas le cycle biologique de l'animal, comme il est dit dans le tableau final (page 40 et conclusion page 41): Les blaireautins ne sont toujours pas sevrés au 15 juin, et dépendent des adultes jusqu'à l'automne.

Accepter de prolonger la période de vénerie sous terre ferait de la Vienne l'un des seuls départements en France à céder aux caprices d'une minorité d'habitants, qui sont guidés par leur seul plaisir sadique et nient toute sensibilité animale, qui pourtant existe bien.

En espérant que l'avis des chasseurs ne sera pas le seul pris en compte dans ce dossier »

« Je suis absolument contre la chasse des blaireaux sous terre quelque soit la saison. Cette chasse est cruelle et barbare, ne laissant aucune chance à l'animal. Cette pratique choque une majorité de l'opinion publique !

Elle n'est absolument pas sélective, et permet la destruction totale de toute la famille piégée dans son refuge.

La chasse de cette espèce sous terre s'ajoute à la mortalité des blaireaux tués par accident sur les routes; nous en voyons de plus en plus fréquemment !

Est-ce que cette espèce commet des dégâts aussi importants aux cultures pour que l'on cherche à l'éradiquer ?

Est-ce que nous voulons éliminer toutes ces espèces soit disant nuisibles ?

Finalement, est-ce que l'homme veut rester le seul mammifère vivant sur cette planète ! »

« A l'heure où la diversité est plus que jamais attaquée, alors que nécessaire,

A l'heure où l'aveuglement de l'homme à nuire à son milieu atteint un paroxysme suicidaire, on arrive encore à désigner certaine espèces comme des « NUISIBLES » et à vouloir les faire disparaître.

Le blaireau fait partie de ces espèces chassées, injustement, sans aucune autre vision que celle d'une destruction cruelle.

Alors NON à l'extension de la période de chasse du blaireau dans le département de la Vienne du 1er juillet au 14 septembre 2023,

et pendant le mois de juin 2024, à la demande de la Fédération des chasseurs. »

« Je suis opposé à la demande de périodes complémentaires concernant le blaireau considérant :

– que la période proposée (juin) intervient avant le sevrage des blaireautins, ce qui est contraire à l'article L424-10 du Code de l'environnement, qui interdit la destruction des petits des espèces de mammifères chassables,

– que cette pratique de chasse nuit aux autres espèces qui partagent les terriers occupés par le blaireau,

– que des preuves de dégâts imputables au blaireau n'ont pas été apportées, qu'il n'y a pas eu de chiffrage cette année et que les affaires citées dans la note de présentation sont anciennes,

– que des mesures alternatives n'ont pas été mises en place,

– que la cruauté de la vénerie sous terre est contraire à la sensibilité animale et à la dignité humaine. »

« Défavorable à l'extension de la chasse aux blaireaux, nous devons prendre conscience dans l'urgence, que cette espèce animale mérite tout notre intérêt.

En effets elle fait partie d'un équilibre qui n'a que trop souffert de nos actions.

Cette situation doit changer, si nous ne voulons pas continuer à appauvrir la nature et lui permettre d'évoluer dans l'espace qu'elle mérite. Vouloir réguler sans frein, c'est conduire au désastre. Ignorer l'importance d'une espèce dans la nature, c'est renier notre devenir. »

« Je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens

qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet. »

« Biologiste de formation et naturaliste de passion, je tenais par ce courrier à vous communiquer ma ferme opposition à une extension de la chasse aux blaireaux.

En effet, les blaireaux sont des animaux utiles à un bon équilibre de la biodiversité.

Ils font partie intégrante de notre environnement et ils jouent un rôle nécessaire parmi tous les acteurs de la biodiversité.

Nous devons être convaincus qu'ils ont leur place autant que nous avons la notre dans le monde du vivant.

Les blaireaux ne doivent plus être chassés toute l'année et surtout pendant la période de sevrage des jeunes qui ne peuvent survivre sans les adultes.

Protégeons ces animaux, pour nous et pour nos enfants et petits enfants. »

« Une consultation publique à laquelle il m'importe de participer ! En effet, la chasse aux blaireaux me semble une pratique d'un autre temps dans la mesure où la période proposée, c'est à dire le mois de juin, intervient avant le sevrage des blaireautins, ce qui me paraît contraire au Code de l'environnement. Tuer les adultes en pleine période d'élevage, n'est-ce pas un acte inexcusable ?

Il me semble aussi que des preuves des dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas été très bien apportées, qu'il n'y a pas eu de chiffrage cette année et que les affaires citées dans la note de présentation ne sont pas à jour.

Enfin cette manière de déterrer les animaux pour les mettre à mort sans respect montre une cruauté de la vénerie sous terre qui est contraire à la sensibilité animale et à la dignité humaine.

C'est pourquoi je m'oppose à l'extension de la chasse à ces animaux (les blaireaux) dans le département de la Vienne pour la période estivale ainsi que durant le mois de juin 2024.

Je vous prie de recevoir mes sincères salutations. »

« Il n'est pas admissible que l'extension de la période de chasse au blaireau intervienne avant le sevrage des blaireautins, ce qui est contraire à l'énoncé de l'article L424-10 du Code de l'environnement. »

« Je viens vous informer que je suis défavorable au projet d'extension de la période de chasse du blaireau.

Et ceci pour plusieurs raisons: - la période proposée ne tient pas compte de la durée nécessaire au sevrage des blaireautins qui sont voués à une mort certaine en l'absence d'adultes dont ils sont dépendants (une étude le montre),

- la vénerie sous terre est une chasse hors d'âge et porte atteinte à la dignité animale autant qu'à la dignité humaine,

- Des mesures alternatives doivent être proposées avant toute prolongation de la période de chasse,

- cette chasse impacte sans discernement d'autres espèces qui partagent le même habitat que les blaireaux.

Pour ces raisons, je me prononce contre le projet préfectoral d'extension de la période de chasse au blaireau dans le département de la Vienne . »

« Je pense qu'il appartient aux pouvoirs publics de faire respecter la loi en l'occurrence L424-10 pour interdire cette pratique cruelle et contraire à la sensibilité humaine de la vénerie sous terre. »

« Je m'oppose à l'extension de la période de chasse des blaireaux demandée par les sociétés de chasseurs de notre département.

Rien ne justifie cette extension et rien ne justifie la chasse aux blaireaux, ce très bel animal n'est absolument pas nuisible.

De plus, il est inadmissible d'étendre une période de chasse à la période d'allaitement des petits. »

« Je m'oppose à la chasse du blaireau en général et en particulier sur les mois de fragilité pour les jeunes.

Je m'oppose à cette extinction programmée d'un animal qui a toujours existé et peut vivre en compagnie des autres animaux dans la nature homme compris. Une perte inestimable causer par le caractère obturé de quelques-uns, je refuse. »

« comment peut-on détruire des adultes encore suités. C'est vouer les jeunes Blaireautins à une mort certaine ce qui est contraire au code de l'environnement.

Je vous implore donc de rester dans la légalité et d'empêcher la destruction des animaux faisant partis de notre biodiversité et donc nécessaire à notre vie d'humain.

A cette consultation du public, je dis NON à l'extension de la période de chasse aux Blaireaux. »

« Je souhaite répondre à la consultation publique concernant la demande de période de chasse supplémentaire pour les blaireau dans la Vienne.

Comme chaque année, je souhaite m'opposer vigoureusement à une telle pratique de chasse et donc à une période complémentaire de chasse du blaireau, en effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, barbare et inhumaine envers des êtres sensibles.

De plus aucun recensement de population n'est effectué par des services compétents, le blaireau est une espèce qui se reproduit peu et le comptage au doigt mouillé n'est plus acceptable, cette espèce paisible ne se reproduit que très n'occasionne que très peu de dégâts auprès des agriculteurs elle ne nécessite donc aucune régulation...

Je souhaite également attiré votre attention sur les dernières études faites en Angleterre qui ont démontrés que la tuberculose bovine n'était pas dédiée aux blaireaux et que celle ci était principalement disséminé par les sangliers dont la population n'a d'ailleurs jamais été correctement contrôlée par les chasseurs qui ont avant tout pour but de garde leur cheptel de jeux mortifères ... et c'est au contraire en faisant exploser les cellules familiales des blaireaux lors des déterrages et en les mettant en contact avec des chiens de chasse que la tuberculose bovine peut être disséminée.

Le blaireau est un animal paisible, sociable, sensible qui ne mérite pas cette acharnement contre lui ...

Il serait bon de revoir tous les classements d'animaux censés être nuisibles comme le renard et autres animaux sauvages ... tous ont un rôle à jouer dans la biodiversité qui est fortement mise à mal avec le bouleversement climatique...

La chasse n'est pas censé être un défouloir pour des personnes qui ont soif de violences...

Comment à notre époque pouvons nous encore accepter de telles pratiques de torture sur des animaux sensibles ??? Pourquoi la torture d'un chien ou d'un chat est punissable alors que celle d'un renard, blaireau, chevreuil, cerf ... ne l'est pas ??? Penser vous que le système nerveux de ces animaux est différent ? Qu'ils ne ressentent pas la douleurs ? La peur ? La tristesse ? Il y a un long chemin à parcourir pour la reconnaissance de l'animal au statut d'être sensible...

Combien de temps allons nous devoir encore endurer de telles pratiques barbares ?

Est-ce qu'un jour les scientifiques seront écouté à l'instar des lobbyistes dans ce pays ?

Je m'oppose donc à l'extension de la période de chasse du blaireau et souhaiterai tout simplement l'interdiction de cette pratique d'un autre âge ... »

« Voici mes remarques relatives à la consultation publique sur le projet d'arrêté autorisant l'ouverture de périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024.

Considérant les motifs suivants :

- atteintes au sevrage des blaireautins
- la pratique nuit aux autres espèces qui partagent le terrier du blaireau
- les preuves de dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas été apportées
- il n'y a pas eu de nouveau chiffrage du nombre de blaireaux cette année
- aucune mesure alternative n'a jamais été mise en place
- ce projet d'arrêté reprend les mêmes considérants que celui de 2022 et que ce dernier a été suspendu

par le tribunal administratif de Poitiers le 31 mars 2023, il subirait le même sort.
J'émetts un avis défavorable à ce projet d'arrêté. »

« Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous-terre à partir du 1er juin 2023 pour les raisons ci-dessous.

A) Présentation du projet:

La note de présentation du projet n'est pas suffisante pour justifier celui-ci.

Notamment:

1- CDCFS, cadre légal:

Le fait que la CDCFS ait rendu un avis favorable n'est pas un argument fiable étant donné la composition très déséquilibrée de cette commission et donc sa partialité en faveur de la FDC.

Quant à « permettre une période autorisée par le code de l'environnement dans le cadre normal de l'activité cynégétique », encore faut-il que ce ne soit en contradiction avec aucun article ni de ce code, ni de la convention de Berne.

2- Collisions

Le problème des collisions est au contraire un argument qui devrait inciter à protéger davantage les blaireaux, dont les populations souffrent de l'irresponsabilité de certains conducteurs roulant trop vite de nuit sans tenir compte de leur champ de visibilité (règle de sécurité pourtant élémentaire).

Il est anormal de renverser les rôles, de vouloir rendre les blaireaux responsables de cette vitesse excessive, et utiliser cela comme argument pour les détruire encore plus.

Les blaireaux eux perdent la vie en raison de ces comportements, et si la préfecture tient à éviter des dégâts matériels aux conducteurs, elle pourrait plutôt veiller à la limitation de la vitesse sur les routes à risque.

3- Dégâts

On souhaiterait que la préfecture présente elle-même un bilan détaillé des dégâts. Cela n'est pas le cas et on doit se reporter à la note de la très partielle FDC.

4- Date envisagée - blaireautins:

Le décalage de la date au 1er juin au lieu du 15 mai ne réduit l'impact que de manière infime et ne rend pas pour autant le projet conforme au Code de l'Environnement.

En effet, les arguments avancés par les naturalistes ne se basent pas essentiellement sur le sevrage; ils contestent une période complémentaire au 1er juin car elle se trouverait en période de dépendance des jeunes.

Même si jamais à cette date les blaireautins sont sevrés, cela ne signifie pas qu'ils soient indépendants. Pour cette espèce, les jeunes sont encore dépendants des adultes très tardivement, jusqu'au mois d'août au minimum, voire au mois de septembre.

La meilleure spécialiste en France dans le domaine des soins apportés aux blaireaux en difficulté et de leur réintroduction constate chaque année que les blaireautins orphelins qui lui sont apportés, même encore au mois de juin et juillet, sont totalement incapables de survivre seuls.

Que les blaireautins soient tués directement en période complémentaire ou indirectement (car on a tué les adultes dont ils dépendaient), cela est contraire au Code de l'Environnement puisqu'ils sont encore considérés comme des petits à cette époque.

En outre, je trouve particulièrement indécent de demander l'ouverture de cette chasse au 1er juin alors que plusieurs FDC rappellent actuellement agressivement que - du 15 avril au 30 juin - période où la faune est en stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance - il est interdit de promener les chiens non tenus en laisse et de les laisser divaguer sous peine de sanctions. Si je respecte bien sûr cette interdiction, ceux qui la rappellent devraient être les premiers à la respecter en particulier en s'abstenant pendant cette période d'aller tuer les blaireaux dans leur terrier et détruire les espèces protégées qui cohabitent avec eux !

5- Méthode

Dire que la période complémentaire est préférable aux mesures administratives « potentiellement moins sélectives » est un argument qui ne tient pas.

Autoriser la période complémentaire donne lieu à de très larges destructions qui ne sont ni sélectives sur l'espèce (voir plus loin « Pratique de la vénerie sous terre »), ni même à l'intérieur de la population de blaireaux puisque la destruction est autorisée et pratiquée sans aucune limitation de lieu ni de nombre.

Très loin d'être parfaites, les destructions administratives sont au moins mieux cadrées, ciblées et limitées.

Je remarque que les méthodes non létales ne sont nulle part envisagées.

6- Document rédigé par la FDC

Avant tout, la FDC étant ici juge et partie, il est indispensable de prendre ce document avec de très grandes réserves. Si la FDC a soigné la forme, sur le fond elle n'a aucune compétence scientifique, bien sûr aucune objectivité et - contrairement à ce qu'elle affirme - elle n'est pas un « acteur incontournable de la préservation de la biodiversité ».

Sans s'étendre sur ce point, des articles (véritablement) scientifiques tout récents citent les effets de la chasse comme l'une des causes majeures du déclin de la biodiversité.

Quant aux actions de la FDC en faveur de la faune, elles consistent avant tout à l'introduction éphémère dans la nature de gibier d'élevage, destiné à être rapidement tiré, et qui est source de pollution génétique et sanitaire pour la faune sauvage mais aussi de destruction par piégeage (en vue de préserver ce gibier inadapté à la vie sauvage).

Je ne reviendrai pas sur les considérations générales - inutiles ici - sur le blaireau, ponctuées ça et là d'ajouts de la FDC faisant passer le blaireau pour une menace pour le maïs, les poules et les agneaux.

Plus précisément, sur ce document:

a) Blaireautins:

Les dates concernant les naissances et le sevrages sont exagérées mais surtout, il y a volontairement confusion entre sevrage et émancipation. Comme nous l'avons vu plus haut, cela est très différent, surtout pour les blaireaux.

Le nom de Philippe Mourguiart, cité en référence, doit aussi être pris avec des réserves puisqu'il est salarié de la Fédération régionale de la chasse et que des questions de conflits d'intérêt ont déjà pu se poser à son sujet.

b) Mode de chasse:

Dire que la chasse à tir est moins adaptée n'est pas correct sachant que des départements voisins publient des chiffres de chasse à tir jusqu'à 10 fois supérieurs à ceux de vénerie, période complémentaire comprise.

c) Populations:

Les estimations sont issues de procédés qui ne sont pas rigoureux:

Bien sûr, soucieuse de voir la période complémentaire réautorisée, la FDC a cherché toutes les traces d'habitat possible. Plus on cherche, plus on trouve; l'augmentation des chiffres a donc comme explication essentielle « l'engouement » des chasseurs dont la FDC parle pour cette étude.

La FDC n'a pas de plus pas manqué de relancer encore deux fois tous les participants possibles.

Les scientifiques savent à quel point il est difficile d'estimer une population à partir de trace d'habitat. Pour la FDC, aucun souci, le chasseur donne lui-même son estimation et c'est enregistré!

Toute trace a été comptabilisée. Combien de fois un même blaireau a-t-il été compté par ce genre de procédé? une dizaine? jusqu'à enfin être compté à la suite d'une collision... si bien que ce blaireau n'existe même plus... peu importe, il aura permis à la FDC de « faire du chiffre ».

d) Dégâts:

Le principe est le même sur les dégâts, la FDC insistant très lourdement auprès de ses sympathisants pour obtenir qu'on lui envoie des attestations de dégâts. Quels contrôles, quelle preuve que les chiffres n'ont pas été gonflés?

Tout a été fait pour obtenir le maximum de retour.

Dans l'enquête faite par les chasseurs, ceux-ci avaient bien sûr avantage à ce que les dégâts sangliers soient plutôt considérés comme des dégâts blaireaux. Sous l'effet du mécontentement vis-à-vis de la suppression de la période complémentaire, guère étonnant que les chiffres aient ainsi grimpé d'un coup!

Et auprès de la chambre d'agriculture, la mention de la proximité d'un terrier semble avoir été un argument suffisant pour imputer les dégâts aux blaireaux

A l'opposé de très nombreux agriculteurs et naturalistes s'accordent sur ce très faible impact négatif des blaireaux sur les cultures et sur son fort impact positif dans la gestion des espèces problématiques pour les agriculteurs, et ces agriculteurs m'ont clairement dit leur souhait que les blaireaux soient préservés.

e) « Prélèvements »

- Ce sont sans doute les seuls chiffres à peu près fiables mais hélas ils ne disent rien sur le nombre de blaireaux restants vivants.

- Je remarque que la baisse a commencé nettement avant le Covid et la suppression de la période complémentaire, raisons invoquées dans ce document. On est en droit de craindre qu'une baisse des populations de blaireaux en soit la cause.

- Le graphique des prélèvements par tir montre qu'en 2020-21 environ 150 blaireaux ont été tués par tir pour environ 300 par vénerie avant la suspension de la période complémentaire, et environ 120 par vénerie l'année suivante.

Cela prouve encore que la chasse à tir aboutit à des prélèvements non négligeables et que la période complémentaire n'est pas indispensable.

- Pourquoi affirmer que les battues administratives ne sont pas efficaces et qu'il vaut mieux des chasses particulières? Sans doute parce que les unes sont effectuées par des agents officiels et les autres par les veneurs ou piégeurs...

- Si les chasses particulières ont été plus demandées en l'absence de période de vénerie, tant mieux: cette année-là, seules les destructions raisonnablement justifiées ont eu lieu et la baisse significative correspond aux destructions par déterrage de loisir en période de reproduction qui ont pu en gros être évitées.

f) Collisions:

Les données DIRCO et Vinci sont raisonnables et fiables.

Par contre celles données par les chasseurs, totalement invérifiables peuvent avoir été le fruit d'un décompte peu rigoureux.

En conclusion de ce document de la FDC:

- les dégâts ne sont pas évalués de manière objective;
- strictement aucune évaluation sérieuse des populations n'est faite;
- le bilan de 700 blaireaux tués par l'homme en 2021 est très important.

Sans étude supplémentaire des populations, il semble donc tout à fait inopportun d'augmenter le nombre de blaireaux tués en revenant à une période complémentaire qui permettrait des destructions supplémentaires par une pratique de loisir en période de reproduction des blaireaux.

Cette note est donc insuffisante au regard des exigences prévues par la réglementation. Je précise:

B) Réglementation internationale:

a) D'après l'article 7 de la convention de Berne, toutes les mesures doivent être prises pour protéger les populations de blaireau (espèce figurant à l'annexe III), les maintenir hors de danger et à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles.

Cela nécessite donc une étude fine et locale des populations, ce qui n'est pas le cas ici.

b) D'après l'article 8, pour le blaireau - toujours en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort doivent être interdits.

Or la capture et mise à mort des blaireaux par vénerie sous terre n'est pas une méthode sélective: les terriers de blaireau peuvent servir d'habitat à certaines espèces protégées - comme la loutre, le chat forestier et certaines chauves souris et:

- lorsque les chiens vont agresser les blaireaux dans les terriers, les chasseurs sont bien incapables de savoir s'il s'y trouve une autre espèce ainsi que d'arrêter les chiens;
- les chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils défoncent le terrier avec leurs outils, ne peuvent savoir quelles espèces s'y trouvent et peuvent tout à fait tuer des animaux censés être protégés;
- si la législation impose l'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée, il est la plupart du temps trop tard lors de cet arrêt et des dégâts irréremédiables sont déjà faits; en outre, la mise en pratique de cette règle est très douteuse

Une dérogation à l'article 8 serait donc nécessaire...

c) Toujours d'après l'article 8, pour le blaireau - en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations doivent être interdits.

Or il est évident que la vénerie sous terre trouble gravement les populations de blaireaux, particulièrement lors de la période complémentaire, puisqu'elle les tue en période de reproduction.

d) Enfin, d'après l'article 9, pour déroger aux articles 7 et 8 - ce qui est nécessaire entre autres car la vénerie sous terre est une méthode non sélective, il faut à la fois:

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée
- justifier de dommages importants.

Or :

- les populations ne sont pas sérieusement étudiées;
- l'estimation des dommages n'est pas assez objectivement documentée et ne montre pas de dommages importants;
- les alternatives ne sont pas sérieusement envisagées. Celle des destructions administratives semble pourtant avoir fonctionné et il reste aussi les méthodes non létales/

e) En outre, toujours d'après l'article 9, dans ce cas, un bilan doit être publié sur les conditions des dérogations, le nombre de blaireaux indiqué et les contrôles opérés. Or de tels contrôles sont manifestement impossibles et non effectués en pratique.

En conclusion, le projet est en contradiction avec les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne.

C) Réglementation nationale:

L'ouverture de la vénerie sous terre au 1er juin ne permet pas de respecter le Code de l'Environnement:

Selon celui-ci, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent que, si les blaireautins sont sevrés à l'âge de 4 mois (donc pas avant la mi-juin, les naissances ayant lieu au plus tôt mi-février, souvent nettement plus tard), ils commencent alors progressivement leur émancipation qui dure plusieurs mois et ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum.

Jusque là, si jamais les blaireautins sont épargnés par les actes de vénerie, tuer les mères revient à détruire indirectement les petits car les orphelins sont incapables de survivre seuls.

Plusieurs fois la justice a déjà décidé d'interdire le déterrage au printemps et en été à cause de la nécessité de respecter cette période de dépendance des jeunes qui ne prend fin qu'entre fin août et mi-novembre.

Tout acte de vénerie devrait donc être interdit au grand minimum jusqu'en septembre pour respecter le Code de l'Environnement. L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 1er juin constitue un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées contraire à ce code.

D) Recommandations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité:

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité donne une conclusion très claire de ses travaux sur « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.»

E) Autres considérations:

a) Balance bénéfiques - dégâts au sujet des blaireaux:

Les rares dégâts agricoles restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité.

L'utilité du blaireau sur le plan agricole et sanitaire est reconnue par de nombreux agriculteurs: loin de se plaindre de dégâts, de peu d'importance, nombreux sont ceux qui m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc, et ils ne souhaitent surtout pas que les blaireaux soient détruits.

Le blaireau aide en effet entre autres sur le plan sanitaire en éliminant des cadavres d'animaux sauvages et sur le plan agricole en évitant la prolifération des larves de hannetons et d'otiorhynques, de nids de guêpes, de limaces, de campagnols, ce qui compense largement les faibles déprédations de cultures.

b) Collisions

Le problème des collisions est un argument qui devrait inciter à protéger davantage les blaireaux, dont les populations souffrent de l'irresponsabilité de certains conducteurs.

c) Populations:

Les associations de protection de la nature s'inquiètent de la disparition progressive du blaireau dans plusieurs régions. C'est une espèce à protéger car elle est fragile en raison des accidents et de son faible taux de reproduction.

Les observations permettent de constater que, fréquemment, des blaireaux adultes n'ont pas réussi à avoir des descendants survivants, et cela pendant plusieurs années consécutives.

d) Ethique:

La vénerie sous terre est notoirement une pratique à l'opposé de toute éthique, elle est interdite dans les autres pays d'Europe occidentale et la prolonger ne me semble donc pas une priorité.

L'arrêté du 1er avril 2019 a fait semblant d'y remédier dans le « respect du bien être animal », mais:

- De l'aveu même des chasseurs, le respect des consignes concernant les chiens est en pratique totalement illusoire.

- L'emploi de pinces non vulnérantes est un voeu pieux qui ne correspond pas du tout à la réalité.

- L'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée est aussi illusoire: vu le raffinement des méthodes utilisées dans cette chasse, si une telle espèce est découverte, il est la plupart du temps trop tard pour arrêter...

- Parler de bien être animal à propos de la vénerie sous terre est vraiment abusif.

Tout cela est confirmé par des lanceurs d'alerte qui ont pu effectuer des vidéos de vénerie sous terre.

e) Contexte:

Le blaireau est classé comme espèce protégée dans de très nombreux pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème.

De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire (ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée) sans que cela ne pose non plus de problème. »

« Comme bon nombre de personnes soucieuses de la bio diversité, du respect de la faune sauvage et contre la cruauté de certaines pratiques de chasse je m'oppose à l'extension de la période de chasse au blaireau. Les nuisances éventuelles causées par les blaireaux ne sont pas prouvées. Chaque chaînon de la faune a sa place et son utilité. Il semble qu'une activité de loisir d'un très petit nombre d'individus prime sur la volonté et l'intérêt général. Enfin les méthodes de chasse au blaireau ne me semblent pas être compatibles avec l'éthique et la loi interdisant la cruauté envers les animaux. Je vous remercie de prendre en compte mon opposition. »

« Malgré quelques avancées pour la protection du blaireaux. autoriser encore des massacres horribles sur le territoire français fait manifestement penser ,car aucun argument valable, à un acharnement qu'on pouvait retrouver durant les heures sombres de la seconde guerre mondiale en France ! Pour ne pas citer le gouvernement de Les citoyens français condamnent ces tueries ignobles indignes de la République française aujourd'hui pour juste un véritable loisir plaisir d'une minorité. Mr le préfet , évoluez, grandissez vous...et libérez vous du lobby de la chasse indigne au nom déjà de la biodiversité sans reparler des actes... d'un autre âge, véritablement de guerre contre ce magnifique animal utile comme d'ailleurs un autre persécuté le Renard . »

« Le Blaireau est une espèce essentielle dans la régulation des écosystèmes. Il ne présente aucun danger pour l'homme. Une période de chasse étendue augmentera la période de stress pour cette espèce et les espèces qui vivent dans le même habitat. L'ensemble de la biodiversité est menacée. Le blaireau ne fait pas exception il est souvent tué lors des collisions aux voitures et concerné par les pertes d'habitats qui en plus de la chasse pourrait conduire à l'extinction de cette espèce. »

« Je suis enseignant en Poitou-Charentes. Nous abordons, de la façon la plus neutre possible, la problématique de la biodiversité avec les élèves, et notamment ce que l'on nomme maintenant la 6e extinction à partir de données scientifiques indubitables. Le souci majeure, outre la confusion systématique entre écologue et écologiste qui brouille les esprits et ne permet pas une vision neutre fondée sur des faits, est l'absence générale de culture scientifique et de compréhension des rouages de la biodiversité. Le blaireau fait partie de ces rouages et le message envoyé en les détruisant est une approche datée, de plus en plus en décalage avec les connaissances. Cela révèle l'ignorance de certaines instances de décision qui, de bonne foi parce qu'elles ignorent la réalité complexe, pensent bien faire en écoutant des arguments biaisés et non fondés. La destruction des blaireaux, surtout telle qu'elle est demandée, n'est pas admissible: elle est en outre contraire aux lois et doit interpeller les instances décisionnelles sur la crédibilité des organismes qui la demandent et leurs sources d'information. »

« Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du blaireau du 1er juillet au 16 septembre 2023 inclus et du 1er juin au 30 juin 2024 inclus.

Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire:

Notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Sur la forme :

- La note de présentation présente un certain nombre d'aberrations, mensonges et approximations.
- Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire.
- Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
- Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Rappelons que beaucoup d'arrêtés ont été annulés, notamment, au regard de ces insuffisances précitées.

Notamment le tribunal administratif de Dijon, dans son jugement du 15 mars 2022, a annulé l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire en 2020, la FDC71 continue de réclamer l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, au mépris de la biologie de l'espèce.

Sur le fond rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie barbarie atroce

Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France :

A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité sont inquiets par les millions d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux !

Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé*, car en raréfaction. Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leur seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.

OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.

En plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département.

Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux, ce qui est illégal.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau. Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts; c'est si facile pour s'en débarrasser.

- Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de zones sensibles. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)
Or, ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies , de leur territoires et des écrasements par le trafic routier.

La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant :

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La chasse avec la destruction des terriers est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

Elle présente le risque de destruction d'espèces protégées, comme les chauves-souris .

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la

période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel et inadmissible.

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un sondage IPSOS de 2018 !

<https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html>

https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756

Pétition : Stop au déterrage du blaireau - ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages (aspas-nature.org)

Cette pétition contre le massacre des blaireaux a recueilli plus de 110 000 signatures

Il serait temps de respecter le vivant et ne pas donner suite à de telles méthodes barbares dans votre département .

Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ? Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus. Ça suffit cette soumission aux lobbies chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacre . La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux , les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes. Prenez exemple sur LONDRES et BERLIN, beau témoignage d'une vie harmonieuse et en paix avec les animaux, que les habitants et touristes se plaisent à observer en pleine ville et en toute quiétude. Ça suffit d'inventer moult prétextes et causes non démontrés, en arguant de prétendues dégâts (sans preuves chiffrées) et des accidents avec les voitures or c'est la faune qui est décimée par le trafic routier. Enfin pourquoi nous consulter, pour ne jamais tenir compte des observations, qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés qui ne cessent de vouloir exterminer détruire ces nobles animaux. Avec ces massacres organisés la nature en France est devenue muette, déserte et peureuse, c'est une HONTE . »

Vous publiez un projet d'arrêté instituant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Vienne. J'émet un avis très défavorable pour les motifs suivants: TOUT D'ABORD UNE ORDONNANCE PRISE LE 31 MAI 2023 PAR LE JUGE DES RÉFÉRÉS A SUSPENDU L'ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2022 PRIS PAR VOUS. LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE DÉTERRAGE DU BLAIREAU COURANT DU 1ER JUIN 2023 AU 30 JUIN 2023 N'AURA PAS LIEU. UNE TRÈS BONNE NOUVELLE DONC.

LES DEUX PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DU BLAIREAU QUE VOUS AUTORISEZ MAINTENANT IRAIENT POUR LA PREMIÈRE DU 1ER JUILLET AU 16 SEPTEMBRE 2023, LA PROLONGATION DONC DE CELLE QUI VIENT D'ÊTRE SUSPENDUE; LA SECONDE DU 1ER JUIN 2024 AU 30 JUIN 2024, AVEC LE MÊME GENRE DE PROCÉDÉ MAIS INVERSÉ.

JE NE VOUS CACHE PAS MA COLÈRE ET MON DÉGOÛT DE VOIR QUE D'ANNÉE EN ANNÉE, LES AUTORITÉS PRÉFECTORALES SIGNENT TOUJOURS LES MÊMES ARRÊTÉS EN PRÉSENTANT DE SOI DISANT INFORMATIONS CENSÉES LES JUSTIFIER. CLAIREMENT LEUR BUT N'EST QUE DE SATISFAIRE LA FDC 86 ET L'ADEVST 86. AU REGARD DE LA DÉCISION DU TA DE POITIERS, VOS DEUX PC PRÉVUES POURRAIENT BIEN SUBIR LE MÊME SORT

Le blaireau qui est déjà chassé à tir du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 et par vénerie sous terre du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024, y compris en temps de neige devrait encore être martyrisé avec vos deux PC infondées.

La FDC 86 a donné son avis le 5 mai 2023 peut-on lire dans l'un de vos "VU" Vous ne jugez pas utile de nous faire part de sa teneur. Les chasseurs sont juges et parties et ne sauraient influencer de quelque manière que ce soit sans que nous connaissions leurs motivations.

La CDCFS s'est réunie le 15 mai 2023, quelle est donc la teneur de son avis ? Favorable bien évidemment puisque la composition de cette commission est dominée par les chasseurs et les intérêts

agricoles et cynégétiques. Vous ne daignez pas non plus nous fournir de compte rendu, pourtant primordial pour prendre connaissance des débats et diverges en son sein ainsi que la répartition des votes.

D'emblée, vous contrevenez à l'article L 123-19-6 du code de l'environnement en ne nous fournissant pas les informations dont vous disposez.

Votre PA est du même tonneau que celui pour 2022-2023. Vos "considérant" déjà sujet à caution l'an dernier, sont repris pour cette année sans même que vous jugiez nécessaire de mettre à jour les données et chiffres de 2022.

Vous intégrez dans vos "VU", la note de présentation de la FDC 86 qui est tout sauf une étude, qui n'est par ailleurs ni impartiale, ni pertinente, ni validée scientifiquement. La note de présentation, sous la houlette de la FDC86, les équipages de vénerie sous terre 86 et la chambre d'agriculture de la Vienne, est un tissu d'aberrations, d'approximations voire de mensonges. Vous intégrez aussi sous le nom d'étude, ce qu'elle n'est pas et pour les mêmes griefs, la participation de Monsieur Mourguiart qui réapparaît cette année encore. Monsieur Mourguiart est conseiller scientifique à la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle Aquitaine. L'un dans l'autre, on ne peut pas être juges et parties et faire preuve d'objectivité et d'impartialité.

Ce qui nous intéresse ici c'est le blaireau dans la Vienne. pas le blaireau à l'échelon national. Il n'y a d'ailleurs aucune étude sur le blaireau en France. Nous ne sommes pas non plus dans le cadre d'une étude comparative entre différentes régions ou pays mais dans une situation très concrète impliquant la mise à mort de nombreux blaireaux sans distinction par déterrage. Dès lors, peu importe si le blaireautin est plus précoce ici ou là, tout ceci n'est qu'écran de fumée pour faire passer un PA et autoriser le déterrage

Ce que nous voyons est donc l'ignorance totale des populations de blaireaux, sa dynamique et ses implantations dans le département de la Vienne. Aucune donnée chiffrée précise, pas même d'estimation du nombre d'individus de cette espèce, aucun IKA. Il n'est présenté aucun recensement sérieux des blaireautières principales, secondaires, annexes et inoccupées.

La dynamique du blaireau reste très faible: 1 blairelle sur 3 met bas (2,3 petits par an). À une natalité peu abondante s'ajoute une mortalité élevée (de l'ordre de 50% la première année).

Si l'on considère le nombre élevé de blaireaux tués dans des collisions routières, ce sont avant tout ces animaux qui en sont les victimes au premier chef, ils ne sont cependant pas les seuls (chevreuil, sanglier). Limiter la vitesse sur certains trajets permettrait de la réduire. De même la création de passages dédiés à la faune, petite et grande (écoducs, écoponts), épargnerait de nombreuses vies animales. Qu'est-il dans votre département ?

Si l'on considère le nombre cité d'environ 700 blaireaux tués par an du fait de l'homme auquel s'ajoutent les morts naturelles élevées, il est impossible que les effectifs de l'espèce ne soient pas impactés.

Le bilan de captures par VST n'est pas détaillé par période réglementaire et complémentaire, ratio par sexe, par tranches d'âge, présence de blaireautins non sévrés, de juvéniles pas encore éamncipés auquel cas leurs captures est illégale en vertu de l'article L 424-10 du code de l'environnement. Présence de femelles gestantes (tirs, Période réglementaire), de femelles allaitantes (PC), au quel cas, leurs captures sont tout aussi illégales puisque ce même article implique la préservation des générations futures.

Il y a fort à parier que des petits ont pu être déterrés et mis à mort, le déterrage n'étant aucunement sélectif. Des données chiffrées venant d'autres départements ont confirmé la présence de jeunes parmi les animaux prélevés.

La VST serait justifiée par les mœurs nocturnes, il existe toutefois un autre son de cloches provenant là aussi de données d'autres départements, montrant par exemple un taux supérieur de prélèvements par tirs diurnes par rapport aux tirs nocturnes ou au déterrage. Comme quoi !

Les dégâts aux cultures ne sont pas réellement documentés: blaireau ou sanglier? Combien de dossiers déposés et pour quels montants? Combien d'exploitations touchées et où? Des mesures de substitution non létales ont-elles été mises en place et où? Des alternatives simples et efficaces existent et elles ont fait leurs preuves ailleurs? Qu'en est-il dans la Vienne? J'estime que la recherche de solutions non létales devrait être systématique.

Mêmes questions concernant d'éventuels dommages aux infrastructures et ouvrages. Là aussi des alternatives existent de la plus simple à la plus élaborée comme l'installation d'un terrier artificiel. C'est ce à quoi ont œuvré la SNCF Grand Est et la LPO Alsace à Sundhoffen. Cela permet d'épargner les blaireaux tout en protégeant la zone concernée. La LPO possède par ailleurs un Pôle Médiation pour les dommages causés par la faune sauvage. Peut-être pourriez-vous y trouver des conseils et surtout des alternatives au toujours tout tuer, moyen à court terme et stérile.

Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée. Pour obtenir une dérogation visant à obtenir une autorisation de prélèvement, l'article 9 exige que vous vous conformiez aux exigences des trois critères cumulatifs: dégâts avérés, en particulier aux cultures,

absence avérée de méthodes de substitution non létales et preuves avérées que les populations de blaireaux concernées ne sont pas impactées par la VST.

Vous ne remplissez pas ces trois critères cumulatifs. Sachant que la chasse "récréative" du blaireau est de ce fait exclue.

De plus, la France, puisqu'elle a ratifié la convention de Berne, doit aussi respecter l'article 7 et protéger les espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe III dont le blaireau fait partie. Elle doit aussi respecter l'article 8 et ne pas recourir à des moyens non sélectifs de capture et de mise à mort de ces espèces, susceptibles d'entraîner leur disparition ou de troubler gravement leur tranquillité. C'est pourtant bien ce qui se produit lors d'un déterrage pour le blaireau bien sûr mais aussi pour d'autres espèces sauvages présentes.

10 associations de protection de la nature ont, pour cette raison, déposé plainte devant le comité permanent de la commission de Berne puisque la France, signataire de la convention de Berne, s'arroge le droit de violer notamment l'annexe III sur laquelle figure le blaireau.

Si l'article R 424-5 du code de l'environnement donne au préfet la possibilité d'autoriser une période complémentaire, cet article est toutefois en totale contradiction avec l'article L 424-10 cité plus haut qui "INTERDIT DE DÉTRUIRE, DE PRÉLEVER LES PORTÉES ET LES PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE." La DDT de l'Ardèche a souligné cette contradiction et reconnu qu'une PC peut mettre en danger la vie des jeunes: "L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE S'EXERÇAIT PRÉCÉDEMMENT DU 15 MAI À L'OUVERTURE GÉNÉRALE. IL APPARAÎT QUE CETTE PÉRIODE DE CHASSE PEUT PORTER UN PRÉJUDICE À DES JEUNES PAS ENCORE ÉMANCIPÉS. LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉVOIT DE FAIRE DÉBUTER CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE AU 1ER AOÛT 2022." Cette notification vaut pour tous les départements et celui de la Vienne doit, a minima, en tenir compte. Un an plus tard, vous montrez que vous vous en moquez complètement.

En s'obstinant à autoriser des PC alors que les blaireautins sont toujours présents dans les terriers, la DDT 86, la FDC 86 et l'ADEVST 86, sur les conseils et affirmations très mal éclairées de Monsieur Mourguiart, démontrent de façon édifiante qu'ils n'ont toujours rien compris aux blaireaux puisqu'ils continuent de penser que l'élevage des blaireautins est terminé. LE SEVRAGE EST LE PASSAGE D'UNE ALIMENTATION LIQUIDE À UNE ALIMENTATION SOLIDE, FOURNIE GÉNÉRALEMENT PAR LA MÈRE. CETTE TRANSITION ALIMENTAIRE NE SAURAIT, EN AUCUN CAS, ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME LE PASSAGE À L'ÂGE ADULTE. L'INDÉPENDANCE N'INTERVIENDRA QU'À LA FIN DU PREMIER AUTOMNE, AU MINIMUM. CE QUE CONFIRMENT LES ÉTUDES RÉALISÉES SUR LE BLAIREAU. CE SONT ELLES QUE LES AUTORITÉS PRÉFECTORALES DEVRAIENT CONSULTER (PAR EXEMPLE, CELLE DE VIRGINIE BOYAVAL) PLUTÔT QUE LES PRÉTENDUES "ÉTUDES" PARCELLAIRES, ERRONNÉES, SOUVENT BIAISÉES POUR NE PAS DIRE MENSONGÈRES ET SURTOUT PARTIALES DES CHASSEURS.

J'attirerai donc encore une fois votre attention sur le fait que de plus en plus régulièrement, des tribunaux annulent des arrêtés préfectoraux qu'ils jugent infondés, non ou insuffisamment motivés et/ou irréguliers. Les jurisprudences en faveur des blaireaux concernent généralement les manquements suivants:

- Insuffisance de justification dans la note de présentation.
- Insuffisance de démonstration de dégâts.
- Illégalité des destructions de "petits" blaireaux.
- Défaut de recours à des méthodes alternatives à l'abattage.

Cela réveille-t-il votre mémoire ?

Concernant le terme "petits", j'ajouterai que le TA de Poitiers est le premier, en 2021, à avoir reconnu la présence des blaireautins dans les terriers après le 15 mai. AP annulé pour cette raison et nécessité infondée dans les Deux-Sèvres. Le TA de Dijon a, quant à lui, annulé en mars 2022, l'AP du préfet de Haute-Saône, précisant dans sa décision que les blaireautins ne sauraient être détruits et que le terme "petits" concerne non seulement les blaireautins non sevrés mais aussi des juvéniles sevrés mais pas encore émancipés.

Ces derniers temps, de nouvelles victoires ont été enregistrées pour les blaireaux: Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Manche, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Allier. Autant d'arrêtés préfectoraux pris en 2022 et autorisant une PC à partir du 15 mai 2023, à partir du 1er juillet 2023 pour l'Orne et bien entendu, À PARTIR DU 1ER JUIN 2023, POUR LA VIENNE.

Le TA de Caen a, de plus, jugé illégal le recours à l'article R 424-5 du code de l'environnement par le préfet de l'Orne. Cette décision va faire jurisprudence.

N'EST-CE PAS CE MÊME ARTICLE QUE VOUS INVOQUEZ ET DANS VOTRE PA ET DANS VOTRE NOTE DE PRÉSENTATION?

Comme la liste des jugements favorables au blaireau ne cesse de s'allonger, je ne saurais trop vous conseiller d'y prêter enfin toute votre attention, de lire les jugements rendus par les tribunaux et surtout

de réfléchir aux conséquences, pour la faune sauvage, des autorisations que vous n'autorisez que trop facilement, surtout lorsqu'elles n'ont d'autre but que satisfaire la FDC 86 et l'ADEVST 86.

Nombre de pays européens protègent le blaireau, parmi eux les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Danemark, la Grèce ou encore l'Italie. En 2003, le Bas-Rhin l'a retiré de la liste des espèces chassables, avec l'accord de tous les intervenants. Certains départements n'autorisent plus de période complémentaire, comme le Vaucluse, le Var, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Aude, l'Hérault, la Côte-d'Or ou encore les Vosges. En 2021, des préfetures ne l'ont, pour la première fois, pas autorisée, telles celles de la Dordogne, du Tarn, du Doubs, de la Moselle, de l'Yonne ou des Yvelines et ont fait de même en 2022. L'Ardèche, le Gard et l'Isère ont rejoint, elles aussi, la liste en 2022. En 2023, la Charente abandonne les périodes complémentaires.

Hormis l'archaïsme et la sauvagerie du déterrage, que ce soit pour le blaireau, pour le renard ou pour le ragondin. Une honte pour la France qui le tolère encore en 2023, cette pratique met aussi en danger d'autres espèces sauvages, certaines protégées mais toutes non concernées par elle et qui peuvent partager l'habitat sophistiqué du blaireau. Sophistication dont on ne peut pas dire qu'elle soit l'apanage des déterreurs au vu de leurs destructions cataclysmiques et violentes. et qui prétendent tout remettre en état pour que les terriers soient à nouveau "habitables". On croit rêver !

Que certains le veuillent ou non, le blaireau est un maillon essentiel dans la chaîne de la biodiversité. S'en prendre à lui, qui plus est d'une manière ignoble et sous des prétextes fallacieux, est irresponsable, menace cette espèce et déséquilibre tout l'ensemble. L'État français ne semble avoir de cesse de précipiter l'effondrement de notre biodiversité, celle-là même qu'il avait pompeusement baptisée "grande cause de (premier) quinquennat". Nous voyons ce qu'il en est advenu et ce qui en résulte encore quotidiennement. Il préfère clairement privilégier les intérêts privés destructeurs au mépris de la vie sauvage et de l'intérêt collectif. Ce qui est criminel au regard de ce qui se profile dans les années qui viennent et à l'égard des nouvelles générations.

L'absence abyssale et scandaleuse de données exhaustives, fiables et irréfutables et d'arguments scientifiques rigoureusement étayés des populations de meles meles dans la Vienne révèle un manque totale de discernement, de réflexion et d'intérêt pour cette espèce ainsi qu'un acharnement coupable, stérile et cruel à l'égard d'un animal dont la DDT 86 ne sait strictement rien, la FDC86 et l'ADEVST 86 pas grand chose. Un comble pour ceux qui se prétendent les "premiers écologistes de France" !

Vous êtes incapables de justifier, de quelque manière que ce soit, la nécessité d'une, a fortiori deux périodes complémentaires, Je vous demande, par conséquent, de retirer définitivement votre projet d'arrêté, défaillant et irrégulier à plus d'un titre, afin d'éviter une fois encore un recours devant le tribunal administratif.

Comme l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller à la publication d'une synthèse des observations et des propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte et par un document séparé, les motifs de la décision. »

Prise en compte des observations du public

Par ordonnance en date du 31 mai 2023, le juge des référés du Tribunal Administratif de Poitiers a suspendu l'arrêté préfectoral 2022/DDT/429 du 15 juin 2022 en ce qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} au 30 juin 2023, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté.

En raison des motivations apportées par le juge des référés pour ordonner la suspension de l'arrêté sus-mentionné, le directeur départemental des territoires propose au préfet en conséquence de ne pas prendre l'arrêté mis à la consultation du public pour la campagne 2023-2024 dans l'attente d'un jugement sur le fond.